



Arbre à palabre, Palaver tree

CONSTITUTIONAL OPTIONS PROJECT

CAMEROUN : CRISE ANGLOPHONE DOCUMENT DE REFLEXION SUR LES POLITIQUES DE PAIX

SYSTEME JURIDIQUE ET BIJURIDISME NATIONAL

© juin 2022

www.constitutionaloptionsproject.org/fr

A PROPOS DES AUTEURS



Me. Paul Simo est Chercheur Principal et Coordonnateur du Projet sur les Options Constitutionnelles depuis 2018. Avocat spécialisé en droit public, constitutionnel, et international, il a travaillé pendant plus de 20 ans sur les processus de paix et la résolution des conflits politiques dans les pays de l'Afrique de l'Est, de l'Ouest, et en Afrique Centrale. Entre 2007 et 2018, il a été cadre et consultant auprès de l'Organisation des Nations Unies, y compris au siège, et dans des opérations de paix multidimensionnelles en Afrique. Il a travaillé sur les processus de paix et de reconstruction dans les pays suivants : l'Ouganda (conflit autour du LRA), la République Démocratique du Congo (escalade des violences régionales des années 2000), le Burundi (processus de paix des années 2000), la Sierra Leone et le Liberia (conflits dans la région du fleuve de Mano), la République Centrafricaine (escalade des violences politico-religieuses depuis 2013), et sur le processus électoral au Nigeria (2006-2007). Il fut major de la deuxième promotion en droit de l'Université de Buea (1996) et détient un Masters en Droit de l'Université Catholique Notre Dame (Indiana, USA, 1999). Il est avocat aux Barreaux de New York (2001) et du Cameroun (2010).



Dr. Éric-Adol Gatsi Tazo est Chercheur Associé au Projet sur les Options Constitutionnelles depuis 2019. Il est titulaire d'une Licence (2005), Masters (2009), et Doctorat (2016) en Droit, obtenus à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Dschang au Cameroun. Ses domaines de spécialisation sont le Droit Public (droit constitutionnel, droit administratif et droits de l'homme), et le droit communautaire de la CEMAC. Il a été consultant pour les organisations nationales et régionales sur le cadre juridique des élections, la crise dans les régions anglophones du Cameroun et les droits de l'homme. Ses œuvres académiques sur la gestion des élections, le financement de la vie politique, le contentieux électoral, le rôle du Sénat, le droit administratif, et le droit communautaire de la CEMAC, ont été publiées entre autres dans la *Revue du Droit Public et de la Science Politique en France et à l'Etranger*, la *Revue Générale de Droit (Université d'Ottawa, Canada)*, la *Revue de Droit Uniforme (Institut International pour l'Unification du Droit Privé, Rome, Italie)*, et la *Revue Internationale de Droit Comparé (Paris, France)*.



Mme Danielle Faith Ndouop Njoya est Assistante de Recherche Bibliographique au Projet sur les Options Constitutionnelles. Elle est titulaire d'une Licence en Droit de l'Université de Buea (LL.B., 2016) et d'un Master en Droit de l'Université de Bangor, Pays de Galles, Royaume-Uni (LL.M., 2019) option droit pénal international et droits de l'homme.

TABLE DES MATIÈRES

1^{ERE} PARTIE : FONDEMENT DU BIJURIDISME CAMEROUNAIS, STATUT SPECIAL ET GESTION DES SYSTEMES JURIDIQUES

- I.1 Fondement et évolution du bijuridisme camerounais
- I.2 Compétences supplémentaires des Régions à Statut Spécial (Nord-Ouest et Sud-Ouest) en rapport avec le système judiciaire anglo-saxon basé sur la Common Law
- I.3 Le texte particulier ultérieur devant préciser le contenu des spécificités du système judiciaire anglo-saxon basé sur la Common Law
- I.4 Système institutionnel interne des régions à Statut Spécial dédié à l'exercice des compétences spécifiques liées au système judiciaire anglo-saxon basé sur la Common Law

2^{EME} PARTIE : LA CONCILIATION ET LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES SYSTÈMES JURIDIQUES AU CAMEROUN

- II.1 Les mesures gouvernementales récentes pour la protection de la culture juridique Anglo-Saxonne basé sur la Common Law
- II.2 L'utilisation des langues officielles devant les tribunaux et dans les décisions judiciaires, et la problématique de l'accès à la justice
- II.3 Problématique de la territorialité des systèmes juridiques Common Law et Droit Civil au Cameroun
- II.4 Quelles options possibles pour la gestion de la pluralité des sources d'inspiration du droit camerounais ?
- II.5 Exemple de conciliation de systèmes juridiques et sources d'inspiration du droit dans un Etat unitaire : le cas de l'île Maurice
- II.6 Comment assurer une prise en compte équilibrée et effective des systèmes juridiques dans le processus de création du Droit ?
- II.7 Réformes des domaines majeurs du Droit à travers un processus bijuridique : la mise en place d'une instance consultative paritaire de réforme du droit, rassemblant les deux grandes cultures juridiques
- II.8 La nécessité du bijuridisme législatif (et du bisystème bilingue) : s'assurer que les lois reflètent le langage, les formules, et les terminologies des deux traditions juridiques en présence

II.9 L'importance du dualisme juridique : sauvegarder l'originalité des cultures juridiques à travers une interprétation judiciaire volontariste

3^{EME} PARTIE : CONNAISSANCES ET PRATIQUES CROISEES DES SYSTEMES JURIDIQUES AU CAMEROUN

III.1 Pourquoi est-il important d'instituer et de généraliser l'étude comparative des systèmes juridiques et les formations inter-systèmes ?

III.2 Quelle est la pratique camerounaise en matière d'interpénétration des systèmes juridiques dans les offres d'enseignement des Facultés de Droit ?

III.3 Quels sont les facteurs qui favorisent ou défavorisent un accès équilibré aux formations dans ces systèmes juridiques ou une mobilité inter-systèmes ?

III.4 Appui des partenaires en développement du Cameroun dans le processus de conciliation équilibrée des systèmes juridiques

1^{ERE} PARTIE : FONDEMENT DU BIJURIDISME CAMEROUNAIS, STATUT SPECIAL ET GESTION DES SYSTEMES JURIDIQUES

I.1 Fondement et évolution du bijuridisme camerounais

A la réunification du Cameroun Oriental et du Cameroun Occidental en 1961, les deux territoires disposaient de systèmes de droit différents hérités des périodes sous mandat et sous tutelle Française et Britannique respectivement. Cependant, si le fédéralisme a été choisi comme forme de l'État lors de la réunification, la Constitution du 1^{er} Septembre 1961 prévoyait parmi les domaines de compétence des *autorités fédérales* et non pas des *Etats fédérés*: « l'organisation judiciaire comprenant les règles de procédure et de compétence devant *toutes les juridictions [de droit moderne]* (exception faite des tribunaux coutumiers du Cameroun occidental, sauf en ce qui concerne l'appel des décisions de ces tribunaux) », « le régime des obligations et contrats en matière civile et commerciale », « le statut des personnes et des biens », « le droit pénal », « la législation du travail » (article 6), et « les règles concernant les conflits de lois » (article 5).

La Constitution précisait plus loin comme étant du domaine de la loi (à légiférer par *l'Assemblée fédérale* et non les assemblées des *Etats fédérés*) : « la détermination des crimes et délits et l'institution des peines de toute nature, la procédure pénale, la procédure civile, les voies d'exécution, l'amnistie et la création des nouveaux ordre de juridiction » (article 24(3)). Ensuite le Président fédéral « nomm[ait] les Magistrats *des Etats fédérés* » (article 32, 2^e tiret). Si des Assemblées législatives existaient pour les Etats fédérés du Cameroun Oriental et Occidental (article 40), celles-ci étaient limitées aux matières autres que celles confiées aux autorités fédérales (articles 5 et 6 ci-dessus) ou autrement désigné comme devant faire l'objet d'une loi fédérale. Ceci rendait leur poids comme source du droit relativement limité, vu que dans les articles 5 et 6, les autorités fédérales assumaient presque tous les domaines de compétences, les Etats fédérés étant confinés à un domaine résiduel non-autrement spécifié (article 38).

En clair donc, les *domaines structurels du droit presque dans leur ensemble furent destinés à être gérés par les autorités fédérales* (impulsées par une administration centrale) laissant très peu de prérogatives dans ce domaine aux *Etats fédérés*. Le domaine du droit se conformait ainsi à la *tendance centralisatrice* qui aura marqué ce fédéralisme Camerounais ; qui globalement n'envisageait pas que les deux systèmes de droit hérités opèrent chacun dans un Etat fédéré. Dans la pratique cependant, cette œuvre de « fédéralisation » (qui sous-entendait déjà uniformisation) du droit Camerounais a dû être progressive, vu les réalités différentes du paysage juridique et juridictionnel des deux parties du territoire.¹ Les dispositions de la Constitution de 1961 n'ont pas immédiatement mené à l'édification d'un système de droit national (fédéral) complet, ce qui impliquait de part et d'autre, le recours continue (et différencié) aux régimes juridiques pré-indépendance (en tant que territoires sous tutelle Française, et le droit des territoires Britanniques/Nigérian). Ainsi, les lois applicables (*de fait*) dans les Etats Fédérés entre 1961 et 1972 reposaient en partie

substantielle sur ces systèmes externes tout en les prolongeant, situation qui prendra de l'importance quand il s'agira plus tard d'ériger une règle pour éviter les vides juridiques.

Le Cameroun est passé sous la forme d'État unitaire en 1972. Avec l'avènement de *l'Etat unitaire, la disparition des Etats fédérés et de leurs assemblées législatives, la situation aurait dû en principe se caractériser davantage par l'unicité du droit, conçu, promulgué, et appliqué de manière uniforme sur l'ensemble du territoire national*, et ainsi consacrer *l'unification du droit applicable au Cameroun*. Cependant, parce que tout nouvel ordre juridique ne peut être mis en œuvre que de manière progressive, le constituant Camerounais de 1972, a prévu des dispositions transitoires qui stipulent :

La législation résultant de lois et règlements applicable dans l'Etat Fédéral du Cameroun et dans les États fédérés à la date de prise d'effet de la présente Constitution reste en vigueur dans ses dispositions qui ne sont pas contraires aux stipulations de celle-ci, tant qu'elle n'aura pas été modifiée par voie législative ou réglementaireⁱⁱ.

Le principal effet de ces dispositions transitoires a été et demeure le *prolongement du dualisme juridique camerounais à base territoriale* (les limites territoriales étant celles des anciens Etats Fédérés où ces lois s'appliquaient respectivement), puisque les espaces géographiques d'application du Droit Romano-Germanique et du Droit Anglo-Saxon *restent intacts et séparés dans les matières non harmonisées*. Deux ensembles de lois sont concernés par la disposition transitoire suscitée : dans une moindre partie, le Droit produit par les deux États fédérés de la défunte fédération (le Cameroun Oriental et le Cameroun Occidental) ; et dans une plus grande partie, le Droit hérité de la période sous mandat et sous tutelle Française et Britannique, applicable dans les Etats fédérés.

Ces corpus de droit avaient été introduits dans les territoires respectifs sous administration française et britannique en vertu des articles 9 respectifs des Mandats français et britannique signes avec la Société des Nations en 1922. Ceci fut traduit par l'adoption de deux textes de référence que sont : la *British Cameroons Order-in-Council No. 1621 du 16 juin 1923* (en vertu duquel la partie du Cameroun confiée à la Grande Bretagne serait administrée comme partie intégrante du Protectorat britannique du Nigeria), qui introduisit dans la partie sous administration britannique, la Common Law, les règles de 'Equity', et la législation d'application générale applicable en Angleterre en 1900 ; et le *décret du 22 mai 1924 étendant les lois applicables en France dans les colonies françaises de l'Afrique Equatoriale Française*.

Il convient de noter d'emblée que le Cameroun réunifié et indépendant ne s'est pas doté par la suite d'un texte constitutionnel ou législatif, qui énonce clairement les *sources d'inspiration* du droit Camerounais. Au regard de son histoire et de la pratique qui a prévalu lors de six (6) décennies depuis l'indépendance et la réunification, un tel texte aurait eu pleinement raison d'identifier *entre autres*, les principes du Droit civil/Romano-Germanique, la Common law/Droit anglo-saxon, le droit coutumier et indigène au Cameroun, et le droit émergent au sein de la communauté des Nations sur le plan africain

et international (traités, principes généraux) comme les sources – stables et pérennes – d’inspiration de son droit. Une telle disposition aurait été judicieuse car précisant que les héritages juridiques reçus (Droit civil/Common law) n’étaient pas voués ni l’un ni l’autre à la disparition, mais à être pris en compte, tantôt sur le plan territorial, tantôt dans l’œuvre de construction du droit national.

Une question épineuse se pose : pourquoi avoir greffé le recours à ces systèmes reçus (Droit civil, Common law) comme sources de droit, uniquement dans une disposition transitoire et en principe éphémère ? Envisageait-on une période où le pays se passerait entièrement de toute référence aux idées structurantes du droit Romano-Germanique et du droit Anglo-Saxon comme ordres structurels et modes de conceptualisation du droit ? Dans le principe, les dispositions transitoires précédemment citées ne devraient pas poser de problème, le passage d’un ordre juridique à un autre étant progressif. Cependant, leur mise en application se distingue en raison de *la longévité du régime* qu’elles instituent. Car de manière générale, de telles dispositions transitoires ont une vocation *limitée dans le temps*. Si ces dispositions étaient purement transitoires, l’harmonisation du droit pour le rendre uniforme et compatible avec les options qui ont été initialement définies sous l’égide de la Constitution de 1961, et puis concrétisés dans l’unitarisme depuis 1972, aurait déjà dû se produire.

Force est pourtant de remarquer que, 60 ans après les grandes orientations vers une « fédéralisation » (harmonisation) du domaine du droit, et 50 ans après l’adoption de l’Etat unitaire, plusieurs matières demeurent non harmonisées, *ce qui prolonge les espaces juridiques des ex-États fédérés* et perpétue la distinction entre le Droit Romano-Germanique applicable dans la partie à prédominance francophone et le Droit Anglo-Saxon applicable dans la partie à prédominance anglophone du pays. Si, de nos jours, les matières telles que *le Droit Administratif, le Droit des Affaires, le Droit des Assurances, le Droit de la Concurrence et le Droit pénal (substantiel et procédural)* sont déjà toutes harmonisées, d’autres, à l’instar du *droit des contrats (Law of Contracts), le droit délictuel (Law of Torts), Equity and Trust, le droit des preuves (Law of Evidence), la procédure civile (Civil Procedure), et une partie du droit de la famille (Family Law)*, obéissent encore au dualisme.

Cameroun : domaines du droit harmonisés et non harmonisés

Matières Harmonisées	
Matières	Principaux textes
Droit Administratif	Loi portant organisation et fonctionnement des Tribunaux Administratifs, 2006
Droit Fiscal	Code général des Impôts
Droit du Travail	Code du travail, 1992
Droit Pénal	Code pénal 2016 Code de procédure pénale 2005

Droit des Affaires	Droit OHADA (Traité, Actes Uniformes)
Droit des Assurances	Code de Assurances CIMA, 1992
Droit de la Concurrence	Règlement CEMAC, 2019
État Civil	Ordonnance portant organisation de l'Etat civil, 1981
Droit foncier	Ordonnance fixant le régime foncier, 1974
Matières Non Harmonisées	
Matières	Principaux textes
Droit des contrats/ <i>Contracts Law</i>	Droit des contrats : Code Civil <i>Contracts Law : Case Law, lois éparses, à l'instar du Sale of Goods Act, 1893</i>
Droit délictuel/ <i>Law of Torts</i>	Droit délictuel : Code Civil <i>Law of Torts : Jurisprudence et lois éparses</i>
Droit de la famille/ <i>Family Law</i>	Droit de la famille : Code Civil <i>Family Law: Will Act, 1837, Married Women Properties Act, 1882</i>
Droit de la preuve/ <i>Law of Evidence</i>	Code de procédure civile et commerciale, 1954 <i>Law of Evidence: "The Evidence Ordinance Cap. 62 of the 1958 Laws of the Federation of Nigeria" ('Evidence Act)</i>
Procédure civile/ <i>Civil Procedure</i>	Procédure Civile : Code de procédure civile et commerciale, 1954 <i>Civil Procedure: Civil Procedure Rules CAP 211</i>
<i>Equity and Trust</i> Particularité Common Law	<i>Jurisprudence et Lois éparses</i>

Tableau comparatif entre les conceptions classiquesⁱⁱⁱ du Droit Romano-Germanique et de la Common Law

Caractéristiques	Common Law	Droit Romano-Germanique
Sources du droit	Jurisprudentielles, non écrites. <i>Rule of precedent, Stare decisis</i>	Écrites : Constitution lois, règlements, etc. Conséquence : abondance de codification
Indépendance de la Justice	Oui, très poussée	Oui, mais de moindre envergure
Contrôle de constitutionnalité	Confié aux juges ordinaires	Confié au juge constitutionnel
Distinction Droit privé/Droit public	Inconnue	Oui. Une des caractéristiques principales

Caractère abstrait ou concret du Droit	Concret : règles édictées par le juge pour des situations concrètes	Abstrait : règles générales et abstraites édictées par le Parlement
Caractère accusatoire ou inquisitoire du procès pénal	Accusatoire : l'accusation et la défense sont mises sur le même pied d'égalité ; jouent un rôle important dans la direction des débats.	Inquisitoire : le juge dirige les débats.
Liberté contractuelle	Très prononcée	Limitée
Droit administratif	Pas de règles spéciales, pas de tribunaux spéciaux	Règles de fond et procédure autonomes, distinctes de l'ordre judiciaire
Séparation des règles de fond et de procédure	Peu marquée	Très prononcée

Outre la Bibliographie séparée qui accompagne cette série de Documents de Réflexion, nous incluons dans les Notes de Fin, quelques ressources *en accès libre*, permettant d'appréhender les traits distinctifs des cultures juridiques civiliste (Romano-Germanique) et common law (Anglo-Saxon).^{iv} Une liste des articles et ouvrages *prioritaires* sur les expériences du bijuridisme au Cameroun et sur le plan régional/continental est aussi incluse en notes de fin de texte.^v

I.2 Compétences supplémentaires des Régions à Statut Spécial (Nord-Ouest et Sud-Ouest) en rapport avec le système judiciaire anglo-saxon basé sur la Common Law

L'une des innovations majeures du Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées (CG-CTD) du 24 Décembre 2019 est *l'érection des régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du Cameroun en régions à Statut Spécial*, sur le fondement de l'article 62(2) de la Constitution^{vi}. En conséquence, ces deux Régions *disposent en principe de compétences supplémentaires*, en plus de celles qu'elles partagent avec les huit autres régions du pays. Au titre des compétences additionnelles à elles dévolues en raison de leur Statut Spécial, les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest « *peuvent être consultées sur les questions relatives à la formulation des politiques publiques de la justice dans le sous-système de Common Law* » (Art. 328(2), CG-CTD).

Trois remarques peuvent être faites ici. La **première** est relative au degré d'implication qui est accordé à la région à Statut Spécial. Dans la majorité des Etats ayant en leur sein des régions/communautés à statut spécial, la répartition des compétences distingue (a) les compétences exclusives reconnues à *l'Etat*, (b) les compétences exclusives reconnues auxdites *régions/communautés* ; et (c) les *compétences partagées* ou *complémentaires* où l'un des deux peut d'agir, mais cette action est conditionnée par, et assujettie à la consultation et à la collaboration avec l'autre.

D'une part le CG-CTD fait de la prise en compte des spécificités du système de droit Anglo-Saxon une partie intégrante du Statut Spécial en ces termes : « Le statut spécial se traduit également par [...] la prise en compte de spécificités du système judiciaire anglo-saxon basé sur la Common Law » (Article 3(3)). Cette disposition affirme clairement *un lien entre les régions à Statut Spécial* et le système ou la tradition juridique Anglo-Saxonne. D'autre part, la formulation de l'article 328 précité démontre qu'il ne s'agit pas d'un domaine de compétence dévolue exclusivement aux régions à Statut Spécial, car la faculté de *consultation* qui y est ouverte, implique que ces politiques publiques seront effectivement *formulées ailleurs* (par l'Etat).

Cette option du législateur qui affirme que l'élaboration des politiques en rapport avec le droit ou l'héritage juridique Anglo-Saxon relèvera des instances nationales (centrales) pourrait bien être conforme à une vision que cette prise en compte de ses spécificités se fera non pas, ou pas exclusivement, par (1) le prolongement du dualisme juridique entre systèmes Anglo-Saxon et Romano-Germanique *sur base territoriale*, mais aussi (2) par la prise en compte systématique de ces spécificités dans la confection et la création du Droit et d'un ordre juridique *au niveau national*, dans les domaines où celui-ci est en voie d'harmonisation. En réalité, la pratique au Cameroun démontre que ces deux approches, qui ne sont d'ailleurs pas mutuellement exclusives, ont été utilisées dans le passé pour composer avec le dualisme de cultures juridiques majeures dans le pays. D'une part, en prolongeant le champ d'application du droit Anglo-Saxon à travers les principes de la Common Law-Equity-Législation anglaise et un résiduel de textes du territoire britannique sous tutelle, de manière transitoire au territoire de l'ex-Etat fédéré du Cameroun Occidental (régions du NO & SO); et d'autre part, en s'inspirant du droit Anglo-Saxon dans l'harmonisation de certains textes au niveau national, comme le Code de Procédure Pénale de 2005.

Cela dit, il peut être remarqué que l'article 328 précité énonce un principe de la consultation *facultative* des régions à Statut Spécial dans ce domaine. *Leur sollicitation dépend de l'appréciation de l'Etat qui doit juger de l'opportunité de leur implication.* C'est l'interprétation directe du verbe « *peuvent* », qui renvoie à une faculté. Le confinement du champ de cette compétence à une consultation facultative dans l'article 328 est difficile, voire impossible à concilier avec la reconnaissance par le législateur que les « spécificités du système judiciaire Anglo-Saxon » fait *partie intégrante* du Statut Spécial de ces 2 régions, dans l'article 3 de la même Loi. *Les régions à Statut Spécial peuvent-elles donc ne pas être mises en consultation pour une réforme touchant à un domaine qui est reconnu comme faisant partie intégrante de leur Statut Spécial ?*

Dans les deux visions possibles de prise en compte de ces spécificités énoncées plus haut, le constat serait le même. Dans l'hypothèse du respect des spécificités par leur application territoriale dans ces deux régions (l'aire de l'ex-Etat fédéré du Cameroun Occidental), dès que le droit Anglo-Saxon est reconnu comme un domaine de spécificité régionale, l'institution régionale à Statut Spécial ne pourra pas s'épargner de s'y intéresser, car c'est une culture du droit qui va continuer à se développer dans cette espace géographique. Dans

l'hypothèse de la prise en compte des spécificités dans l'édition du droit au niveau national, il demeure constant que lesdites régions seront des parties prenantes hautement et objectivement intéressées à participer au processus.

La **deuxième** remarque porte sur le champ d'application des « politiques publiques de la justice *dans le sous-système de Common Law* » (article 328(2)). On note que le législateur utilise une formule différente et plus large dans l'article 3(3) du CG-CTD qui stipule que « Le statut spécial se traduit également par [...] la prise en compte de spécificités du *système judiciaire anglo-saxon basé sur la Common Law* ». Il y'a nécessairement un lien de concordance à faire entre les articles 3(3) et 328(2), le deuxième octroyant une prérogative (voulue concrète) dans un domaine de spécificité qui est défini par le premier. La notion du système de droit *Anglo-Saxon* est nécessairement plus large, car la Common Law en fait juste une partie, comme sa réception au Cameroun Occidental par le texte de 1923 suscite le démontre et intègre nécessairement ses règles d'interprétation.

Il faudra clarifier la signification de termes employés (« système judiciaire anglo-saxon basé sur la Common Law » ; « sous-système de Common Law ») au regard de la rareté de leur utilisation précédente en droit camerounais. Outre le Code Général des CTD, on peut noter la Loi n°2017/014 du 12 juillet 2017 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi n°2006/016 du 20 décembre 2006 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême, qui *crée une Section Common Law* au sein de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême^{vii}. Pour le comparer à l'autre spécificité qui est reconnue aux régions à Statut Spécial (« le système éducatif Anglophone » dans l'article 3(3) ; et « le sous-système éducatif Anglophone » dans l'article 328 (1)), les contours du système de droit Anglo-Saxon sont textuellement moins bien définis, surtout parce que son maintien sous forme « transitoire » expliquée plus haut ne précise pas ce qui constitue sa partie irréductible et existentielle. Pourtant, dans le domaine de l'éducation, la notion de deux sous-systèmes distincts dans la certification, les méthodes d'évaluation, et la pédagogie, est bien établie au Cameroun.^{viii}

L'importance de préciser le contenu de la notion « sous-système Common Law » tient à la *nécessité de rendre opérationnelle cette compétence supplémentaire* transférée aux régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Car cette précision déterminera les cas d'ouverture de la sollicitation des régions à Statut Spécial dans la matière considérée. Qu'entend-le législateur par « élaboration de politiques publiques de la justice dans le sous-système de la Common Law » ?

La formulation des politiques publiques de la justice dans le sous-système de la Common Law *devrait être comprise d'un double point de vue substantiel et formel*. Du point de vue substantiel, elle devra comprendre *l'ensemble des matières non harmonisées* donnant lieu à application différente dans les deux parties du pays. Autrement dit, en vertu de cet article 328(2), les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest pourraient être consultées à l'occasion de *toute réforme législative qui toucherait aux matières non encore harmonisées* et qui, de ce fait, présentent à l'heure actuelle, des contenus et des applications différentes de part et

d'autre. (Voir le tableau ci-dessus des matières harmonisées et non harmonisées). Du point de vue formel, il convient également d'inclure dans ces cas de consultation, *toute réforme nationale portant sur des règles structurelles du droit*, telle que *l'interprétation juridique*, dans la mesure où elle impacterait directement sur l'approche juridique du droit Anglo-Saxon qui dispose de règles et principes différents.

Une **troisième** remarque porte sur le choix du législateur d'énoncer l'option de la consultation en rapport avec les « **politiques publiques** » de la justice dans le sous-système de Common Law (article 328(2)). Il est vrai que l'article 328 dans son ensemble qui énonce les rôles de *participation – consultation – association* des régions à Statut Spécial dans certains domaines, fait recours plus d'une fois à l'étape de l'élaboration des *politiques publiques* (par exemple, dans l'éducation). Cependant, et comme le Document de Réflexion de cette série dédiée au Transfert Asymétrique des Compétences et le Statut Spécial le précise, il est de pratique courante dans les aménagements comparés des régions à Statut Spécial, que les régions concernées soient consultées dans l'élaboration **des lois et des textes réglementaires** portant sur les domaines de leur spécificité reconnues, qui les concernent de manière incontournable, ou qui sont destinées à être appliquées dans leur ressort. Au regard du fait que ce sont des *textes de loi* qui devront intervenir sur les domaines du droit non uniforme entre les parties du pays, il sera important que la consultation porte sur celles-ci, et non seulement sur des *politiques publiques* au sens plus large.

Une **quatrième** observation : afin que les régions à Statut Spécial contribuent réellement à assurer « la prise en compte de spécificités du système judiciaire anglo-saxon basé sur la Common Law » (article 3.3, CG-CTD), leur implication dans ce domaine de spécificité (le système juridique) devrait s'étendre aux questions de : (i) l'enseignement du droit et la formation juridique, (ii) les compétences requises pour l'affectation des Magistrats dans ces régions, (iii) le fonctionnement des métiers du droit dans ces régions, et (iv) la participation au processus d'adoption de lois nationales uniformes, ou des traités qui réforment les domaines structurels du droit.

Recommandation 1 : Remplacer la consultation *facultative* des régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest dans d'élaboration de politiques publiques de la justice dans le sous-système de la Common Law, par un droit de consultation *obligatoire*.

Recommandation 2 : Pour définir les notions de « système judiciaire anglo-saxon basé sur la Common Law » ; et « sous-système de Common Law » dans le contexte du Cameroun qui constitue le champ de la consultation, y inclure l'ensemble des matières de droit non harmonisées, et les règles structurelles du droit qui, en vertu de l'article 68 de la Constitution et découlant de leur héritage juridique, continuent à être différenciées dans ces 2 régions.

Recommandation 3 : Etendre le champ de la consultation des régions à Statut Spécial au-delà des politiques publiques touchant au droit Anglo-Saxon, pour inclure les lois et les décisions administratives dans ce domaine. Étendre le champ d'intérêt des régions à Statut Spécial à l'enseignement du droit et la formation juridique, aux compétences requises pour l'affectation des Magistrats, au fonctionnement des métiers du droit, et à la préparation des lois uniformes et des traités dans les domaines structurels du droit.

I.3 Le texte particulier ultérieur devant préciser le contenu des spécificités du système judiciaire anglo-saxon basé sur la Common Law

L'article 3 du CG-CTD stipule :

- « (1) Les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest bénéficient d'un statut spécial fondé sur leur spécificité linguistique et leur héritage historique.
- (2) Le statut spécial visé à l'alinéa 1 ci-dessus se traduit, au plan de la décentralisation par des spécificités dans l'organisation et le fonctionnement de ces deux Régions.
- (3) Le statut spécial se traduit également par le respect des particularités du système éducatif anglophone, et *la prise en compte de spécificités du système judiciaire anglo-saxon basé sur la Common Law*.
- (4) *Des textes particuliers précisent le contenu des spécificités et particularités visées à l'alinéa 3 ci-dessus ».*

L'alinéa 4 annonce des textes particuliers devant préciser le contenu des spécificités et particularités des systèmes *éducatifs et judiciaires* reconnues aux régions à Statut Spécial. Ces instruments n'étant pas encore adoptés (en mars 2022), nous avançons quelques éléments à prendre en considération dans le processus de leur adoption.

Le **premier** élément relatif aux textes particuliers ultérieurs concerne leur nature juridique. Il s'agit de savoir si ces spécificités pourront être identifiées dans une norme de valeur *législatif ou réglementaire*, tenant compte du fait le degré de sécurité juridique est tributaire du niveau où se situe le texte concerné dans la hiérarchie des normes juridiques. (Dans le Document de Réflexion de cette série qui traite de l'ensemble du dispositif de Statut Spécial dans le cadre du Transfert Asymétrique des Compétences, nous avançons des arguments en faveur du placement du dispositif du Statut Spécial dans le texte *d'une future Constitution modifiée*. Ainsi, le Cameroun rejoindra d'autres pays où les critères d'accession à un statut spécial régional, les attributions générales de celle-ci, et les cas échéant les régions bénéficiaires, sont libellés dans le texte Constitutionnel). Cependant, même dans l'hypothèse où un texte constitutionnel protège le Statut Spécial, il est de pratique commune que c'est une loi qui en découle (un Statut/Loi d'autonomie) qui en précise les détails, et notamment les compétences additionnelles exercées. Cette approche est judicieuse dans la mesure où ces domaines de compétences élargis ne sont généralement pas figés au départ, mais évoluent dans le temps, en fonctions des interactions entre l'Etat et la région.

Dans la configuration actuelle du Statut Spécial (énoncé dans une loi, le CG-CTD, qui réfère à la Constitution), le premier argument en faveur de son adoption par la voie d'une loi et non d'un règlement, réside dans la *répartition des domaines d'intervention entre la loi et le règlement* selon la Constitution du Cameroun. L'article 26 de la Constitution (sous son Titre IV qui définit les rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif) précise les matières qui sont du domaine de la loi, votée par le Parlement. Ainsi, sont du domaine de la loi et donc du pouvoir législatif : *l'organisation judiciaire* et la création des ordres de juridiction (art. 26(2)(c)(5) ; la procédure pénale, la procédure civile, les voies d'exécution, (art. 26(2)(c)(6); les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités, le régime des obligations civiles et commerciales, et de la propriété mobilière et immobilière (art. 26(2)(b)). Ensuite le *régime de l'éducation* fait aussi partie du domaine de la loi votée par le Parlement (art. 26(2)(f)).

Dans ces conditions, la marge d'action *réglementaire* de l'exécutif dans les domaines du système judiciaire et du système éducatif est celle de faire adopter des *textes d'application*, visant à mettre en œuvre un principe ou une règle déjà énoncé par une loi dument votée par le pouvoir législatif dans ces domaines qui lui sont réservés. Le fait que les textes particuliers annoncés préciseront le « *contenu* » des spécificités leur donne un caractère substantiel qui ira au-delà du rôle (réglementaire) de la mise en application d'une norme légiférée. Au regard des lois comparées portant statut spécial, c'est le CG-CTD, texte législatif principal sur le Statut Spécial qui régit son fonctionnement, qui aurait précisé les grands contours et reliefs des particularités et spécificités mentionnées, ou les aurait prévus dans une annexe ultérieure. Le législateur les ayant reportés à des « *textes particuliers* » (*separate instruments*, en anglais), l'alternatif serait que des lois relevant de chaque domaine concerné, portant sur l'organisation judiciaire et les sources du droit, et sur les sous-systèmes éducatifs au Cameroun, incluent une partie relative auxdites particularités et spécificités.

Un autre argument en faveur de l'option législative est *qu'elle offre l'avantage d'une meilleure sécurité juridique*. D'une part, la procédure législative étant enserrée dans un plus grand formalisme, rend la loi moins altérable qu'un règlement en principe plus facile à adopter et modifier. D'autre part, se situant à un niveau relativement élevé dans la hiérarchie des normes juridiques, et notamment ayant une valeur supra-réglementaire, la loi dicte plus qu'elle subit, et donc irradie l'ensemble des normes juridiques de rang inférieur.

Le **deuxième** élément est relatif au lien entre les textes particuliers ultérieurs annoncés dans l'article 3(4) et les prérogatives des régions à Statut Spécial dans ce domaine selon l'article 328 (2). L'article 328 (2) confine le rôle de la région à Statut Spécial en matière du droit Anglo-Saxon basé sur la Common Law, à une consultation facultative de la région dans l'élaboration des politiques publiques y relatives. C'est moins que ce que prévoit l'article 328 (1) qui requiert la consultation obligatoire desdites régions dans l'élaboration des politiques publiques sur le sous-système *éducatif* Anglophone. Comment, sans que lesdites spécificités n'aient été prononcées, définies, et textuellement cernés, a-t-on pu

établir que ce degré d'implication des régions à Statut Spécial (facultatif dans sa nature) sera suffisant, pour répondre à l'exigence de protection des dites spécificités qui est l'objet et le but visé par la loi ? Il en est de même des questions de la prise d'initiative (régionale) en cette matière : les régions concernées peuvent-elles en être saisies dans leur travail ordinaire, ou devraient-elles attendre une consultation initiée par l'Etat ?

Le **troisième** élément sur ce texte particulier est relatif au processus devant mener à son adoption, et notamment *le rôle des instances régionales concernées dans son adoption*. Comme le CG-CTD l'annonce, ces textes précisent en effet *le contenu* des particularités et spécificités qui font partie intégrante du Statut Spécial. Il s'agit d'identifier ce qu'il va falloir respecter (comme particularismes, découlant de l'héritage Anglo-Saxon) afin que la promesse du Statut Spécial octroyé aux régions du NO et SO, de respecter un héritage historique, soit tenue. Il s'agit des textes qui sont intrinsèquement liés au Statut Spécial même, qui en définissent les contours. Comparativement, de telles dispositions qui énoncent les spécificités dont bénéficient une région à Statut Spécial sont insérées dans le texte même de la loi ou du Statut d'autonomie (c'est le cas dans les pays suivants : Espagne, Portugal, Indonésie, Italie, Finlande). Il s'agit d'ailleurs du cœur du dispositif de Statut Spécial, qui se définit autour des domaines de compétences et de spécificité reconnus aux régions bénéficiaires.

De manière comparée, l'élaboration (ainsi que les amendements) du texte législatif qui définit les contours du Statut Spécial, suivent un processus qui *implique formellement le Conseil ou l'Assemblée de la région concernée* dans la rédaction et la formulation, dans la consultation préalable obligatoire sur le texte, dans sa présentation à l'Assemblée nationale pour adoption, et dans certains cas, dans son adoption formelle par un vote concomitant au niveau régional.^{ix} L'existence des instances régionales des régions à Statut Spécial depuis peu offre une *opportunité unique de préparation, de consultation, et d'adoption concertée des instruments précisant les spécificités et particularités, dont celles du droit Anglo-Saxon* basée sur la Common Law.

Recommandation 4 : Insérer les précisions sur le contenu des spécificités du système judiciaire anglo-saxon basé sur la Common Law, dans un instrument de nature législative (une loi).

Recommandation 5 : Inclure les instances régionales du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, régions bénéficiaires du Statut Spécial, dans le processus de rédaction, d'élaboration, de consultation, et d'adoption des textes ultérieurs précisant le contenu de leurs particularités en matière de justice.

I.4 Système institutionnel interne des régions à Statut Spécial dédié à l'exercice des compétences spécifiques liées au système judiciaire anglo-saxon basé sur la Common Law

Le CG-CTD stipule dans son Article 328 :

(1) Outre celles dévolues aux Régions par la présente loi, les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest exercent les compétences suivantes :

- la participation à l'élaboration des politiques publiques nationales relatives au sous-système éducatif anglophone ;
- la création et la gestion des missions régionales de développement ;
- la participation à l'élaboration du statut de la chefferie traditionnelle.

(2) Les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest peuvent être consultées sur les questions liées à l'élaboration de politiques publiques de la justice dans le sous-système de la Common Law.

Le Code octroie donc aux régions à Statut Spécial des compétences supplémentaires à celles dont bénéficient toutes les autres régions dans quatre domaines : en *matière de sous-système éducatif anglophone, de missions régionales de développement, du statut de chefferie traditionnelle, et de sous-système juridique Anglo-Saxon de la Common Law*. Cependant, les modalités de mise en œuvre desdites compétences, et notamment les structures internes compétentes pour les exercer varient, selon que l'on passe d'une compétence à une autre. En la matière, *on observe des degrés de précision différents* selon qu'il s'agisse des compétences sur les questions liées à « l'élaboration des politiques publiques de justice dans le sous-système juridique de la Common Law » ou des autres compétences.

A l'exception de cette dernière compétence, le CG-CTD a en effet prévu des *organes/structures internes* pouvant exercer les compétences supplémentaires transférées aux régions à Statut Spécial. Ainsi, la compétence de création et de gestion des **mission régionales de développement** devra être assurée au sein de l'organe délibérant (l'Assemblée Régionale) par la *Commission des finances, des infrastructures, du plan et du développement économique* (art. 334) ; et au sein de l'organe exécutif par le *Commissaire chargé du développement économique* qui est responsable de « la mise en œuvre de la politique de la Région relative à l'exercice des compétences transférées dans les domaines de l'action économique, de la gestion de l'environnement et des ressources naturelles, de la planification, de l'aménagement du territoire, des travaux publics, de l'urbanisme et de l'habitat » (art. 352 et 362). La compétence de participation à l'élaboration des statuts de la **chefferie traditionnelle** devra logiquement être exercée par la *House of Chiefs*, seconde chambre de l'Assemblée régionale, et qui, entre autres compétences, « émet un avis conforme sur les questions [touchant au] statut de la chefferie traditionnelle » (Article 337(2)).

En matière **d'éducation**, les régions à Statut Spécial *sont dotées de structures internes dédiées* tant au niveau de l'organe délibérant que de l'organe exécutif. Elles disposent en effet d'une *Commission de l'éducation*, logée au sein de la *House of Divisional*

Representatives (l'une des deux Chambres de l'Assemblée régionale, l'organe délibérant des régions à Statut Spécial) ; et d'un *Commissaire chargé du développement éducatif, sportif et culturel* comme membre du Conseil exécutif régional, l'organe exécutif des régions à Statut Spécial, lequel est chargé de la « mise en œuvre de la compétence de la Région relative à l'exercices compétences transférées dans le domaine de l'éducation [...] » (Art. 352(2) et 364). L'institution d'une Commission entièrement et exclusivement dédiée à l'éducation dans les régions à Statut Spécial, alors que cette matière partage une même Commission avec le sport et la culture dans les huit autres régions sous régime ordinaire, devrait s'expliquer par l'importance du travail des deux régions à Statut Spécial en matière d'éducation où elles bénéficient de compétences plus larges.

On aurait dû s'attendre à une logique identique en matière du **système judiciaire Anglo-Saxon basé sur la Common Law** qui fait, avec le domaine de l'éducation, partie intégrante du Statut Spécial des régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest (art. 3(3), CG-CTD). Pourtant, on peut constater que le CG-CTD *ne prévoit aucune structure interne spécifiquement dédiée à cette compétence*. La nécessité de prévoir un dispositif institutionnel pour exercer cette compétence était d'autant plus grande qu'il s'agit d'un domaine où *les autres régions « ordinaires » ne disposent pas de compétences* du tout. Ce qui signifie que contrairement aux matières d'éducation et de développement qui jouissent déjà d'un accompagnement organique dans la structure commune à toutes les régions, la compétence relative au sous-système juridique de la Common Law *était celle qui nécessitait le plus l'institution de structures dédiées*, au risque de rester orpheline.

En l'absence de structures internes spécifiquement dédiées, *cinq options possibles, que l'on peut grouper en deux sous-ensembles*, peuvent être envisagées pour l'exercice de la compétence relative à l'élaboration des politiques publiques de la justice dans le sous-système juridique de la Common Law. Les deux premières options procèdent de ce qu'on pourrait appeler le maintien du *statu quo*, puisqu'elles consistent à maintenir le cadre institutionnel interne tel quel :

- La première consisterait à faire *exercer cette compétence par l'une des structures* dans le schéma institutionnel existant dans les régions ordinaires, *non spécifiquement pensé pour traiter de telles questions*. Faute de mieux, la Commission des affaires administratives, juridiques et du règlement intérieur de la House of *Divisional Representatives* de l'Assemblée régionale des régions à Statut Spécial pourrait être mise à contribution.
- La deuxième consisterait à faire *traiter les questions y relatives en plénière* lors des sessions de l'Assemblée régionale, organe délibérant et lors des réunions du Conseil exécutif régional, organe exécutif des régions à Statut Spécial.

Les trois autres options s'inscrivent dans le sillage *d'une modification du cadre institutionnel* puisqu'elles nécessiteront une redéfinition des organes internes des régions. Le fondement de ces options se trouve dans les dispositions de l'article 351 du CG-CTD qui *rend applicables*

aux régions à Statut Spécial, et sous réserve des dispositions spécifiques à l'Assemblée régionale, les dispositions régissant les modalités de fonctionnement du Conseil régional, organe délibérant des régions sous régime ordinaire. A ce titre, l'article 282 du CG-CTD prévoit 4 Commissions constitutives du Conseil régional en son alinéa 1, et ouvre la voie à un réajustement en fonction des matières à traiter. En vertu de l'alinéa 2 de cet article, pour la structure compétente sur les politiques publiques dans le sous-système juridique de la Common Law, l'Assemblée régionale à Statut Spécial pourraient décider de :

- Créer une Commission permanente supplémentaire y dédiée, par délibération, sur demande de son Président ou des deux tiers de ses membres ;
- Créer un Comité ad hoc à chaque fois qu'elle souhaite aborder, ou est consultée sur la question ;
- Appeler en consultation toute personne, en raison de ses compétences en la matière lors de la discussion en plénière où dans une Commission. La technicité de cette matière devrait amener à pencher pour cette dernière option qui peut d'ailleurs être conjuguée ensemble avec les autres options.

Recommandation 6 : Ajuster le cadre institutionnel interne des régions à Statut Spécial pour prévoir des structures compétentes pour exercer les compétences supplémentaires en matière du système judiciaire Anglo-Saxon basé sur la Common Law, de manière à assurer une prise en charge efficiente de ladite compétence.

2^{EME} PARTIE : LA CONCILIATION ET LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES SYSTÈMES JURIDIQUES AU CAMEROUN

II.1 Les mesures gouvernementales récentes pour la protection de la culture juridique Anglo-Saxonne basée sur la Common Law

Les revendications des avocats exerçant dans la culture juridique Anglo-Saxonne ont amené le Gouvernement à prendre une série de mesures tendant à protéger ce sous-système juridique au sein du système juridique camerounais. Certaines de ces mesures ont été proposées par le Comité *ad hoc chargé d'examiner et de proposer des solutions aux préoccupations soulevées par les avocats anglophones*, placé sous la présidence du Ministre Délégué auprès du Ministre de la Justice.^x Dans un point de presse donné à cet effet le 31 mars 2017, le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux a annoncé ces mesures prescrites par le Président de la République. Certaines d'entre elles donneront lieu à une consécration juridique. De manière générale, ces réformes concernent la *formation et l'organisation judiciaire*.^{xi}

Réformes relatives à la formation du personnel judiciaire

Les réformes relatives à la formation du personnel judiciaire ont pour *objectif d'assurer la transmission des principes de la Common Law au personnel judiciaire* qui aura vocation de les appliquer sur le terrain. Trois mesures peuvent être inscrites au chapitre des réformes du système de formation du personnel judiciaire jusqu'alors en vigueur.

- La première mesure est la *création d'une section Common Law* au sein de la Division de la Magistrature et des Greffes^{xiii} de l'École Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM), chargée de l'enseignement, en anglais, des principes de la Common Law (et des matières juridiques déjà unifiées). Cette réforme sera actée par le *décret n° 2018/240 du 09 avril 2018 portant réorganisation de l'École Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM)*. Ce décret n'a pas expressément et formellement acté la création permanente de cette Section Common Law au sein de la Division de la Magistrature et des Greffes, mais a institué le principe d'une *création ponctuelle*, en laissant le pouvoir de sa création (comme de toutes les autres sections composant les trois Divisions de l'ENAM) au Ministre chargé de la Réforme Administrative, à l'occasion de l'ouverture de chaque concours de recrutement des candidats dans ladite section.^{xiii}
- Les deux autres mesures sont le prolongement de la première puisqu'elles visent en fait à garantir le bon fonctionnement de la Section Common Law. Il s'agit :
 - o *Du lancement d'un concours spécial ouvert aux seuls candidats d'expression anglaise en vue du recrutement d'élèves Auditeurs de justice et Greffiers*. La relation entre cette mesure et la première découle du fait que la Section Common Law servira de lieu pour leur formation. Cette mesure donna lieu à la création d'une Commission et d'un Comité interministériel ad hoc chargés du recrutement spécial de personnels judiciaires anglophones pour les ressorts des Cours d'Appel du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.^{xiv}
 - o *Du renforcement du personnel enseignant anglophone* au sein de la Division de la Magistrature et des Greffes de l'ENAM dans l'optique de pallier l'insuffisance souvent remarquée d'enseignants d'expression anglaise et de culture juridique Anglo-Saxonne. Cette annonce faite par le Ministre de la Justice n'a pas été consacrée par un instrument formel subséquent. Ledit instrument permettrait de renforcer la visibilité de cette mesure à travers par exemple la fixation d'un nombre minimum ou indicatif, voire de quotas (langue/tradition juridique) à respecter dans le recrutement des enseignants au sein de cette Division.

Recommandation 7 : Sécuriser la Section Common Law de la Division de la Magistrature et des Greffes de l'École Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM), en actant sa création dans les textes organisant l'ENAM, au lieu de sa création ponctuelle par le MINFOPRA à l'occasion de l'ouverture du concours y afférent.

Recommandation 8 : Sécuriser l'accroissement du personnel enseignant d'expression anglaise et de culture juridique Anglo-Saxonne au sein de la Division de la Magistrature et des Greffes de l'ENAM, à travers l'adoption d'un texte réglementaire y relatif ; lequel devra fixer les proportions (langue/culture juridique) minima d'enseignants à recruter.

Réformes relatives à l'organisation judiciaire

Les mesures relatives à l'organisation judiciaire ont pour principal objectif *d'assurer la représentativité du sous-système juridique Anglo-Saxon basé sur la Common Law*, en accentuant sa représentation au sein de la plus haute juridiction du pays et assurer sa représentation territoriale dans les régions constituant historiquement le berceau de ce sous-système juridique au Cameroun. Trois mesures peuvent être inscrites à ce chapitre :

- *La création d'une Section de la Common Law au sein de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême*, réforme concrétisée par la Loi n°2017/014 du 12 juillet 2017 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi n°2006/016 du 29 décembre 2006 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême. Aux termes de l'article 37-1 de cette Loi, « la Section de la Common Law est compétente pour connaître, dans les matières relevant de la Common Law, des pourvois contre :
 - les jugements rendus en premier et dernier ressort par les Tribunaux ;
 - Les arrêts rendus par les Cours d'appel ».
- *L'accroissement de l'effectif des Magistrats de culture juridique Anglo-Saxonne au sein de la Cour Suprême*. Cette mesure vise à assurer la représentation significative des représentants de ce sous-système juridique au sein de la plus Haute juridiction du pays.^{xv} Il faut noter cependant qu'aucun instrument juridique n'a consacré ou concrétisé cette mesure annoncée, ce qui laisse sa mise en œuvre à l'appréciation des autorités chargées de la nomination et de l'affectation des Magistrats.
- *Le redéploiement des Magistrats sur la base de la maîtrise de la langue officielle prédominante des différentes régions*. Sur la base de ce critère, on a assisté à un vaste mouvement consistant à redéployer dans des régions, les magistrats maîtrisant la langue officielle qui y est prépondérante. Des magistrats en poste dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest n'ayant pas une pleine maîtrise de l'anglais, ont ainsi pu être redéployés dans les régions à prédominance francophones, remplacés par les magistrats d'expression anglaise qui ont fait le chemin inverse.

Deux remarques peuvent être faites dans ce domaine : la première est relative au *critère linguistique servant de base pour le redéploiement*, qui, s'il règle le problème de l'accès linguistique au service public de la justice, laisse entier celui de la maîtrise de la culture juridique prépondérante dans les régions considérées. En effet, il n'y a pas forcément une adéquation entre langue française et système Romano-Germanique d'une part, et entre langue anglaise et système Common Law d'autre part. Autrement dit, on peut maîtriser l'anglais sans pour autant maîtriser le système juridico-judiciaire Anglo-Saxon basé sur la Common Law. La seconde remarque a trait au cadre juridique qui entoure cette mesure puisqu'aucun instrument juridique n'a été adopté comme boussole à sa mise en œuvre. Ici aussi, l'existence d'un texte offrirait l'avantage d'une plus grande stabilité et objectivité de la mesure, la rendant ainsi non seulement obligatoire, mais aussi constante.

Recommandation 9 : Adopter un texte-cadre sur la composition des magistrats à la Cour Suprême de manière à garantir une représentation équitable de magistrats de culture juridique Anglo-Saxonne et du droit Romano-Germanique ; et sur les modalités de déploiement des Magistrats (langue/culture juridique) de manière à fixer les bases de leur affectation.

II.2 L'utilisation des langues officielles devant les tribunaux et dans les décisions judiciaires, et la problématique de l'accès à la justice

La Loi sur la Promotion des Langues Officielles promulguée le 24 décembre 2019 comporte des dispositions qui impactent sur l'accès à la justice. En vertu de l'article 26 de cette loi,

« (1) L'anglais et le français sont indifféremment utilisées devant les juridictions de droit commun et spéciales. (2) Les décisions de justice sont rendues dans l'une ou l'autre langue officielle, en fonction de la langue de préférence du justiciable ».

Une bonne compréhension de ces dispositions commande de les interpréter en perspective avec celles de l'article 13 de la même loi, aux termes duquel :

« (1) L'anglais et le français sont les langues de travail dans les entités publiques. (2) Les agents publics ont l'obligation de rendre service dans l'une ou l'autre langue. (3) Tout usager a le droit de demander à être servi dans l'une ou l'autre langue officielle ».

La lecture combinée de ces deux dispositions fait ressortir un *principe et une dérogation*. Le principe c'est la faculté pour les agents publics de *rendre service dans l'une ou l'autre langue officielle*, avec cependant la possibilité pour tout usager des services publics ou des entités publiques de *demandeur à être servi dans la langue officielle de son choix*. L'exception trouve pour cadre le domaine judiciaire en ce que l'article 26(1) pose le principe de *l'utilisation « indifférente » de l'une ou de l'autre langue officielle*, et ne *l'assortit aucunement du droit des justiciables de réclamer à être servi dans la langue officielle de leur choix*. Il en découle que si les usagers des services publics de manière générale ont le droit de réclamer à être servi dans leur langue officielle de prédilection, *ce droit ne s'applique en revanche pas*

aux justiciables (et leurs Conseils) devant les tribunaux. Ici, ils doivent s'accommoder de la langue officielle des fonctionnaires de la justice (Magistrats, Greffiers), quoi qu'ils (les justiciables) aient le droit de s'exprimer dans la langue de leur choix. La faculté de réclamer l'usage de la langue de prédilection du justiciable est *limitée au seul rendu des décisions de justice* (article 26(2)). Cette problématique est abordée dans le Document de Réflexion de cette série dédié à la gestion des Langues Officielles.

Cette interprétation s'inscrit dans la politique gouvernementale en matière de gestion des langues officielles qui fait du français et de l'anglais les langues également utilisées, dans toutes les procédures et transactions officielles, devant toutes les branches du gouvernement (Exécutif, Législatif, Judiciaire) dans toutes les régions du pays. Il est important de noter qu'un des points de tension à l'origine de la crise en 2015/2016 était celui de savoir si le personnel judiciaire d'expression principalement francophone en poste dans les régions du NO et SO pouvaient recourir au français dans le cadre de leurs plaidoiries et réquisitions dans ces deux régions à prédominance anglophone, ce qui faisait de l'utilisation des langues officielles devant les juridictions, une question contentieuse.

L'une des conséquences de l'option prise dans la Loi sur les Langues Officielles de 2019 est qu'en principe, le déploiement des personnels judiciaires peut être fait sans tenir compte des compétences linguistiques puisque le personnel judiciaire n'est juridiquement pas contraint de pouvoir s'exprimer dans les *deux* langues officielles (là où le besoin se fera ressentir) lors des procédures judiciaires. On peut cependant immédiatement observer le déphasage avec les mesures récemment prises par le Gouvernement tendant à redéployer le personnel judiciaire en fonction de leurs compétences linguistiques.

L'usage « indifférent » de l'une ou de l'autre langue officielle lors des procédures judiciaires devrait être surmontable si en cas de discordance linguistique, les juridictions feront appel à leur dispositif de traduction et d'interprétation prévu par l'article 14 de la Loi sur les Langues Officielles qui prévoit que « chaque entité publique dispose d'une structure interne en charge de la traduction, de l'interprétation et de la promotion des langues officielles, animées par des traducteurs et des interprètes professionnels ».

II.3 Problématique de la territorialité des systèmes juridiques Common Law et Droit Civil au Cameroun

Les mesures présidentielles de 2017 posent la problématique de la *territorialisation du droit au Cameroun*. Est-ce une volonté de territorialiser les deux sous-systèmes juridiques et de les cantonner dans des espaces géographiques bien déterminés : la culture juridique Anglo-Saxonne dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, et celle d'inspiration Romano-Germanique dans les huit autres régions ? Dans l'état actuel du droit au Cameroun, il se dessine *un double aspect* relatif à la zone d'influence réelle de la culture juridique et du droit d'inspiration Anglo-Saxonne dans le pays.

D'une part (et toutes les mesures prises depuis 2017 le confirment), il y'a une reconnaissance que tant la culture juridique dans son ensemble (règles d'interprétation, influence du *binding precedent*) que des domaines concrets du droit positif et procédural d'inspiration Anglo-Saxonne non-encore harmonisées restent influents *dans les régions du NO et SO*. Ainsi, un *premier volet* de la prise en compte des spécificités du système de droit Anglo-Saxon pour satisfaire aux exigences du Statut Spécial serait de reconnaître l'influence de cette culture juridique et du droit Anglo-Saxon qui subsiste au sein de ces régions mêmes. Il s'agit là d'une dimension à l'intérieur des 2 régions.

D'autre part, les mesures prononcées ne produisent pas un *cloisonnement hermétique* des deux cultures juridiques, ou entre les corpus de droit positif ou procédural d'inspiration Anglo-Saxonne ou Romano-Germanique. Ceci parce que, quand il est souhaitable et faisable, l'œuvre constant de création du *droit national* peut procéder par la prise en compte ou la fusion des éléments d'un système ou de l'autre, pourvu que cela passe par un processus approprié de réforme du droit respectueux des principes en la matière. Ainsi, le *deuxième volet* de la prise en compte des spécificités du droit Anglo-Saxon pour satisfaire aux exigences du Statut Spécial serait de savoir l'invoquer et le solliciter de manière structurelle et formelle, dans le processus d'édification du droit national unifié, quand c'est l'objectif souhaité. Il s'agit là d'une dimension « nationale ». En conséquence, en fonction de leur degré d'implication dans les matières considérées, *autant les principes du Droit Romano-Germanique peuvent être appliqués dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ; autant les principes de la Common Law peuvent être appliqués dans les huit autres régions du pays*. On citera les cas du Code de Procédure Pénale ou encore du Droit OHADA qui sont des exemples d'harmonisation des systèmes juridiques.^{xvi}

Cette approche qui consiste à voir les intérêts et la protection des spécificités Anglo-Saxonnes des régions à Statut Spécial (1) à l'intérieur de leurs ressorts, et (2) sur le plan national, est transversale et s'applique à tous les autres domaines de spécificité. Les régions à Statut Spécial du NO et SO ont un intérêt à la fois dans l'utilisation des langues officielles (notamment la viabilité de l'anglais) dans leur ressort, mais aussi dans les politiques de bilinguisme sur le plan national. Elles ont un intérêt à la fois au sous-systèmes éducatifs (notamment Anglophone) dans leur ressort mais aussi aux politiques nationales sur ledit sous-système. La même logique s'applique au domaine de la justice.

Cette approche est importante parce que le Statut Spécial ne déconnecte pas ces régions des politiques nationales. Ces régions ne conservent pas la langue anglaise, le sous-système éducatif anglo-saxon, ou la culture juridique anglo-saxonne (domaines de spécificité reconnus) comme leur propriété régionale, à l'exclusion de tout le reste du pays. La Nation peut et doit puiser dans ceux-ci pour son épanouissement. Mais quand elle le fait, elle se rappellera (en formulant les politiques nationales) qu'il y'a une partie du territoire qui en a un lien incrusté (et souvent en dépend pour son identité), et l'écouterait spécialement dans la formulation des politiques nationales y afférentes.

Une chose est certaine : les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest d'une part et les huit autres régions d'autre part, *constituent les zones de prédilection historiques respectivement des deux traditions juridiques* de Common Law et Romano-Germanique. Ils continueront à y être les principales « influences structurelles » du droit et les sources des règles d'interprétation. Néanmoins, l'approche actuelle débouche sur deux conséquences : ne pas prononcer une territorialité ferme du droit d'inspiration Anglo-Saxonne qui le cantonnerait dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest et ; ne pas créer deux ordres de juridictions (*Droit Civil – Common Law*) évoluant de manière parallèle. Si l'approche ci-dessus est poursuivie, le Cameroun pourra techniquement être classé dans la catégorie des Etats à *droits mixtes*, en raison des interactions observables entre les deux sous-systèmes juridiques.^{xvii}

A ce sujet, il convient de noter l'observation d'un spécialiste sur le droit comparé (Common law-Droit civil), qui note qu'un *bijuridisme à base purement territoriale* viable et pérenne n'est possible qu'à la double condition : (1) d'être appliqué dans un État fédéral disposant juridiquement parlant de territoires bien déterminés à l'intérieur desquels se meuvent les systèmes juridiques respectifs ^{xviii} ; et (2) de doter les deux systèmes juridiques d'un ordre juridique qui leur est propre : institutions (législatives) de production des normes, ordres juridictionnels propres, etc.^{xix} Force est de reconnaître qu'en l'état actuel des choses, le Cameroun ne remplit pas cette double condition.

II.4 Quelles options possibles pour la gestion de la pluralité des sources d'inspiration du droit camerounais ?

Dans la cette gestion de la pluralité, il peut être envisagé (i) une juxtaposition où les deux systèmes et corpus de droit sont côte à côte, (ii) des cas où l'objectif n'est pas d'unifier le droit national complètement et textuellement, mais plutôt de rapprocher les normes applicables en édictant des principes ou grandes orientations du droit national, et en permettant leur adaptation pour refléter les conditions régionales (concept courant dans les aménagements de Statut Spécial), et (iii) le cas de figure d'une harmonisation issue des différents corpus de droit en présence, vers un droit unifié. *Un choix judicieux devra être fait, y compris tenant compte du dispositif du Statut Spécial, sur quels domaines du droit rentreront dans chacune des trois catégories ci-dessus.* Parmi les approches possibles face à une pluralité des systèmes de droit, et pour gérer le double héritage juridique :

- (i) La *conciliation* qui consiste à permettre aux 2 systèmes de fonctionner relativement côte à côte, en assurant une médiation entre eux. La possibilité d'*adaptation législative* (pratiquée comparativement dans plusieurs régions à Statut Spécial) permet aussi de *rapprocher* les règles et principes, tout en laissant la possibilité de les adapter aux spécificités des environnements juridiques différents.
- (ii) Le *bijuridisme législatif* ira souvent de pair avec la conciliation, quand les deux versions linguistiques d'un texte sont conçues séparément pour exprimer la même

substance et avoir le même impact, quoique destinées à être appliquées dans des environnements juridiques différents.

- (iii) *l'harmonisation équilibrée* qui consiste à opérer un mélange issu des cultures et sources d'inspiration du droit à travers un processus qui tient compte des systèmes de droit en présence ; et
- (iv) *l'interpénétration* qui sert à les déterritorialiser, et permet aux deux systèmes de se développer, de s'épanouir et de s'influencer mutuellement, de manière à sortir progressivement de leurs zones historiques d'utilisation.

A l'observation, le Cameroun pourra osciller entre ces options, en fonction des matières considérées. Pour les matières non unifiées pour lesquelles les frontières des ex-Etats fédéraux sont maintenues, la technique de la *conciliation* prévaut dans la mesure où ces *matières entraînent l'application des deux systèmes juridiques de manière parallèle*, l'Etat gardant un œil sur leur application. Pour les autres matières (à rapprocher, ou à harmoniser) l'idéal serait de voir une approche qui va au-delà de *l'intégration*, par laquelle un système dominant absorbe l'autre et prône son influence sur toute la sphère du droit. Et passer soit à un système de *rapprochement* (où les normes sont similaires mais pas nécessairement identiques grâce à la souplesse de l'adaptation), et là où c'est possible et souhaitable, à un système *d'harmonisation équilibrée*. Cette dernière approche peut aussi s'accompagner de, et faciliter *l'interpénétration* ou la déterritorialisation progressive dans la mesure où le corpus du droit national émergent tient compte de ces deux sources d'inspiration du droit en présence.

Recommandation 10 : Pour la gestion des matières non encore unifiées, privilégier les techniques de *rapprochement* du droit avec possibilité d'adaptation, *l'harmonisation équilibrée*, et *l'interpénétration*, avec l'objectif de rapprocher le droit, recourir aux sources d'inspiration du droit en présence, et encourager une perméabilité et une imbrication naturelle des deux systèmes juridiques (avec d'autres sources endogènes et internationales) comme sources d'influence sur le droit national.

II.5 Exemple de conciliation de systèmes juridiques et sources d'inspiration du droit dans un Etat unitaire : le cas de l'Île Maurice

L'île Maurice^{xx} offre en la matière un exemple de *cohabitation harmonieuse* entre les systèmes juridiques Romano-Germanique et Common Law au sein d'un Etat, les deux systèmes s'étant *historiquement et progressivement imbriqués au fil des années pour aboutir à un subtil équilibre*. L'extrait ci-dessous rend compte de cet équilibre entre systèmes juridiques en Île Maurice :

L'île Maurice ayant été sous occupation française jusqu'en 1810, les codes Napoléon y furent introduits. Après la conquête de l'île par les Anglais en 1810, les habitants purent conserver leurs lois, leurs coutumes et leurs terres (Traité de Paris). Toutefois, ces codes ont été

plusieurs fois modifiés pour s'adapter au contexte mauricien, tant à l'époque coloniale anglaise que depuis l'indépendance en 1968. Ce sont surtout de larges pans des Codes de commerce, de procédure civile et de procédure pénale qui ont été abrogés et remplacés par des sources de droit britannique. Depuis 1968, le code civil qui reste en français a subi plusieurs amendements fondés sur l'évolution du droit civil français, surtout en matière de droit des personnes. Le code pénal, qui est en grande partie en français avec une traduction anglaise dans une colonne parallèle, a été modifié plusieurs fois, inspiré par des changements survenus en Angleterre et dans d'autres pays du Commonwealth.

Quant au droit des affaires, il repose surtout sur le modèle des lois britanniques et du Commonwealth [...]. Actuellement, en prononçant les jugements, les *juges mauriciens s'appuient non seulement sur des précédents nationaux, mais citent aussi des décisions des cours britanniques et du Commonwealth ou des précédents français*, selon l'espèce qu'ils jugent et la source du droit qui régit l'affaire. En outre, s'il y a lieu, les juges se réfèrent également à la *doctrine anglaise ou française*. La dernière voie de recours (ou la plus haute instance d'appel) des cours mauriciennes est le *Judicial Committee of the Privy Council* en Angleterre, où siègent les juges de la Cour Suprême anglaise qui, quand ils se prononcent sur des appels en droit civil, n'hésitent pas à *faire référence à la doctrine et à la jurisprudence françaises* en citant des extraits en français bien que les jugements soient rédigés en anglais.^{xxi}

Malgré la double administration antérieure franco-britannique qui constitue le dénominateur commun entre l'Île Maurice et le Cameroun qui favorise cette comparaison, il existe des différences entre les cas mauricien et camerounais. Ces différences concernent le *cadre spatio-temporel* de cette double administration franco-britannique. L'aspect spatial est lié au fait que contrairement au cas camerounais où le territoire qui constitue le pays a été *divisé en deux parties chacune sous administration française et britannique*, en Île Maurice c'est *l'ensemble du pays* qui a été (successivement) placé sous leur administration. L'aspect temporel est lié au fait que contrairement au Cameroun où les *influences françaises et britanniques se sont faites simultanément*, en Île Maurice, elles ont été faites *successivement*.^{xxii} En conséquence, (1) l'Île Maurice n'a pas le même aspect territorial avec les cultures juridiques héritées de son héritage franco-britannique puisque celles-ci n'ont pas de bastion historique interne ; et (2) les deux systèmes juridiques sont plus naturellement imbriqués du fait de leur application successive sur le même espace géographique.

L'expérience mauricien renseigne cependant sur l'importance et l'immensité de la tâche à accomplir. Car comme on l'a précisé plus haut, le rapprochement, l'harmonisation, et l'unification du droit au Cameroun ne pourraient se faire qu'à travers une approche *consociative* qui garantirait une *prise en compte effective, équilibrée et significative* des deux cultures juridiques dans le processus de création du droit national. Si l'unité du droit « est le gage d'homogénéité et de cohésion, elle n'exclut cependant pas la diversité et même la pluralité au sein de l'ensemble et elle n'a pas pour vocation de gommer toute singularité ». ^{xxiii} Ainsi, toute matière à rapprocher/harmoniser/unifier devra se faire selon cette approche consociative. Dans un souci d'équilibre, les matières déjà harmonisées devraient également *passer au crible de la prise en compte effective des deux systèmes*

juridiques et le cas échéant, être revues progressivement dans le but de satisfaire à ce critère cardinal.

Recommandation 11 : Etudier davantage et tirer les leçons utiles du cas Mauricien pour construire un droit imbriquant de manière équilibrée les deux cultures juridiques en contexte d'Etat unitaire.

II.6 Comment assurer une prise en compte équilibrée et effective des systèmes juridiques dans le processus de création du Droit ?

L'harmonisation procède de deux dynamiques différentes. Certaines matières sont *harmonisées de l'intérieur*, c'est-à-dire à travers l'adoption des lois y afférentes par le parlement national ; d'autres le sont *de l'extérieur*, c'est-à-dire avec l'aide du droit international, et notamment du droit communautaire qui, en plus *harmonise lesdites matières avec le droit des États membres des organismes concernés*. C'est le cas du droit des affaires qui est unifié du fait de l'OHADA (droit des sociétés notamment), de la CEMAC (droit de la concurrence notamment) et de la CIMA pour le droit des assurances. En ce qui concerne les matières non harmonisées, certaines d'entre elles, là où cela est nécessaire pour *diminuer les écarts entre les deux corpus de droit applicable* (comme le droit des obligations civiles), pourront être traitées en *priorité*. Quelle que soit la dynamique considérée, dans le but d'assurer la prise en compte effective des deux cultures juridiques en présence, la construction d'un Droit unique devra suivre une procédure bien déterminée, respectant les principes de *bijuridisme législatif, de bisystème bilingue et de dualisme juridique*.

II.7 Réformes des domaines majeurs du Droit à travers un processus bijuridique : la mise en place d'une instance consultative paritaire de réforme du droit, rassemblant les deux grandes cultures juridiques

Dans le cas des domaines du droit destinés à être harmonisés, la procédure suivie jusqu'ici au Cameroun implique des *études sur les modalités d'unification des matières considérées*, commandées par le Ministère de la Justice, qui sont soumises à sa Direction de la Législation et des parties prenantes (notamment des Magistrats) issues des deux cultures juridiques. Pourtant cette procédure n'empêche pas d'observer des remontrances quant à l'étendue et l'inclusivité (quant aux deux cultures juridiques) des consultations, et la transparence dans les choix opérés. Le constat est souvent fait que hormis quelques domaines précis (comme la procédure pénale), les processus d'harmonisation ont souvent débouché sur des textes (droit administratif, droit foncier, état civil) *fortement dominés par le droit Romano-Germanique et inspirés des textes français en la matière*.

Ces difficultés témoignent de la nécessité de **repenser le processus de création du droit dans un contexte juridique pluriel** comme au Cameroun, en vue puiser de manière plus équilibrée dans les sources d'inspiration du droit en présence. Ceci passe idéalement par la création d'un *organe consultatif qui constituera la structure scientifique de rapprochement*,

d'harmonisation, ou d'unification future des matières de droit encore divergentes, mais aussi de la révision des matières déjà unifiées. Idéalement, l'organe consultatif devra être :

- (1) *Obligatoire* : c'est-à-dire qu'il devra être le *passage obligatoire de toute entreprise de production ou de modification législative structurelle* du droit à portée nationale ;
- (2) *Permanent* et non simplement un organe *ad hoc*. Cette condition permettrait audit organe de scruter en permanence les textes concernés, mais également de disposer de plus de temps de travail ;
- (3) *Paritaire*, c'est-à-dire composé en *nombre égal* de représentants des deux systèmes juridiques que sont la Common Law et le Droit Romano-Germanique ; et
- (4) *Mixte*, c'est-à-dire représentatif de toutes les structures intervenantes ou ayant intérêt dans le processus de création structurelle du droit. On pense ici, notamment au Gouvernement, à la Magistrature, au Barreau et autres professions juridiques, aux Académiciens du droit, y compris des spécialistes dans le droit comparé.

Il est important de souligner que ce processus sera nécessaire uniquement pour les réformes touchant aux *matières structurelles du droit* (contrats, droit de la famille, droit délictuel, procédure civile, etc.) où il existe des variations profondes entre approches du droit civil/common law, et non pas pour *toute la législation à promulguer* au Cameroun. Les lois diverses touchant aux domaines généraux devront subir la vérification préalable du bijuridisme expliqué dans la partie qui suit.

Recommandation 12 : Créer un organe paritaire, mixte et permanent, représentatif des deux systèmes juridiques d'inspiration Anglo-Saxonne et du droit Romano-Germanique, chargé notamment d'assurer obligatoirement la prise en compte des dites sources d'inspiration dans les réformes des matières structurelles du droit.

II.8 La nécessité du bijuridisme législatif (et du bisystémisme bilingue) : s'assurer que les lois reflètent le langage, les formules, et les terminologies des deux traditions juridiques en présence

Par la nature même du langage du droit, certaines terminologies utilisées dans un système ou culture juridique *ne renvoient pas à la même réalité*, transposées dans un autre système ou culture juridique. Dans les pays disposant de plus d'une langue officielle et culture juridique, le sommet de l'art législatif consiste à assurer que chaque version d'une loi (dans une langue officielle) contient et renvoi à des terminologies, concepts, et formules qui sont connus, familiers, et capables d'être mises en œuvre dans les cultures juridiques respectives. Au cœur de cette approche est le principe qu'il ne suffit pas rédiger une loi entièrement en se référant à une seule langue juridique, et puis tout simplement le transposer ou le traduire dans une autre langue juridique. Cela encourt le risque d'essayer d'exporter des concepts et des terminologies qui sont complètement inconnus dans la

langue juridique cible, et ne tient pas compte de ses réalités. En revanche, le processus idéal est que lors de la rédaction d'une loi, qu'une attention soit prêtée aux deux langues et traditions juridiques présents, en s'assurant que dans le choix des terminologies et concepts, l'on a pensé à comment ils s'intégreront dans les deux systèmes juridiques et les formules qu'ils utilisent respectivement.

Cet exercice constitue la pierre angulaire, le socle du *bijuridisme législatif* – qui est d'une grande importance au Cameroun. Il peut être défini dans le contexte camerounais comme un processus de production du droit, qui assure la complémentarité du droit national avec les principes de droit Romano-Germanique et de la Common Law.^{xxiv} Il vise également à atteindre le bilinguisme juridique ou plus techniquement le *bisystémisme bilingue*^{xxv}. L'objectif est d'éviter des situations *d'unijuridisme*^{xxvi}, de *semi-bijuridisme*^{xxvii} ou de *mauvaise traduction* de concepts juridiques propres aux différents systèmes, d'une langue à l'autre.

Il est important de distinguer le défi qui précède de celui de simples erreurs de traduction observés dans les lois : ceux-ci découlent des défauts dans le travail des **traducteurs juridiques ou législatives**, lorsque la transposition de termes et de phrases d'une langue à l'autre échoue. Le bijuridisme législatif se situe à un niveau plus élevé : l'assurer, c'est la responsabilité des juristes chevronnés et spécialisés qui sont eux-mêmes les **rédacteurs législatifs**. Leur tâche consiste à assurer que le corps-même de la loi (le choix des formes, procédures, terminologies, formules, et concepts) est érigé de manière à tenir compte des deux traditions juridiques en présence. Les lois majeures en cours de préparation devraient être évaluées pour voir si elles entraînent des questions de bijuridisme.

Le bisystémisme bilingue concerne aussi bien la forme que le fond des lois concernées. Sur le plan formel, il consiste à s'assurer que le *processus de création du droit implique les spécialistes des deux langues juridiques*. Dans l'absolu, il existe trois méthodes susceptibles d'être utilisées pour assurer le bilinguisme juridique, c'est-à-dire la disponibilité des lois dans les deux langues officielles :

- *L'élaboration du texte dans une langue et sa traduction dans l'autre langue* : Cette méthode, la plus simple, est cependant loin d'être la plus satisfaisante dans la mesure qu'elle consacre une sorte de *déséquilibre structurel en faveur d'une langue juridique*, en l'occurrence celle de l'élaboration initiale de la loi, au détriment de l'autre langue qui de ce fait se trouve liée par les formes, styles et termes de celle-là ;
- *L'élaboration parallèle* qui permet à chaque version d'être élaborée séparément de l'autre avant de procéder à leur mise en commun par la suite ;
- *L'élaboration simultanée (corédaction législative)* dans les deux langues en s'assurant de la correspondance des termes utilisés dans chaque version tout le long du processus, qui est la méthode idéale et recommandée.

A l'observation, les lois camerounaises sont élaborées *principalement* selon la première méthode et *accessoirement* selon la deuxième. En particulier, l'élaboration des textes communautaires à l'instar des ceux de la CEMAC, de l'OHADA et de la CIMA est *généralement faite suivant la première méthode suscitée*. Sans doute en raison de la représentation minoritaire de la langue anglaise au sein de ces organisations (le Cameroun est, au sein de ces organisations, le seul pays ayant l'anglais comme langue officielle), elle subit l'effet des traductions, notamment du français. Le français est la seule langue de travail de la CIMA, en vertu de l'article 62 de son Traité de 1992. Au surplus, les Traités instituant la CEMAC et l'OHADA, bien que reconnaissant l'anglais comme l'une des langues de travail desdites organisations, *établissent une hiérarchie en faveur du français*, qui sert de langue d'élaboration initiale desdits Traités.^{xxviii}

Ces réalités issues des engagements internationaux du Cameroun, produisent un double effet sur le plan interne: (i) *la valeur des langues officielles* : elles contribuent à établir *de facto* une hiérarchie entre les langues officielles camerounaises, ramant ainsi à contre-courant du principe d'égalité des deux langues officielles posé par l'article 1(3) de la Constitution^{xxix}, (2) *l'accès au droit par les citoyens d'expression anglaise* (professionnels du droit, justiciables, citoyens) qui peuvent subir à travers des instruments juridiques régionaux / communautaires, les effets d'une rédaction *systematique* hors de leur langue officielle de prédilection.

Pour illustrer la valeur de la **corédaction** des deux versions d'un texte, surtout quand il porte sur des matières dont *les expressions, la terminologie, et le sens* peuvent varier considérablement entre les *langues* mais aussi en fonction de *l'environnement et la culture juridique* de leur application, il est utile de regarder à titre comparatif, la Directive du Cabinet du Canada sur l'activité législative [la préparation des lois] à l'attention de tous les départements Ministériels :

Importance de la rédaction bilingue et bijuridique : Aux termes de la Loi constitutionnelle de 1867, les lois [à vocation d'application nationales] doivent être adoptées dans les deux langues officielles, les deux versions faisant également foi. Il est donc de la plus haute importance que les projets de loi et de règlement **soient préparés dans les deux langues officielles. L'une des versions ne saurait donc être une simple traduction de l'autre.** Pour cette raison, les administrations - Ministères et organismes - qui les parrainent doivent s'assurer qu'elles sont *en mesure d'élaborer les orientations et objectifs, de consulter et de donner des instructions aux légistes dans les deux langues officielles*. Les deux versions doivent avoir le même sens, celui qu'on entend leur donner, exprimé en termes clairs et précis.

Il est tout aussi important que les projets de loi et de règlement respectent les deux traditions juridiques canadiennes - le droit civil et la common law -, puisque les lois [...] s'appliquent en principe à l'ensemble du pays. **Les notions propres à chaque système juridique doivent être exprimées dans les deux langues d'une façon qui tienne compte des deux réalités.**^{xxx}

Sur le plan substantiel, le bisystémisme bilingue s'intéresse au *contenu des lois concernées*, et plus précisément aux notions et expressions utilisées lors de la rédaction législative et commande le recours à certaines techniques *favorisant le plus possible, l'expression et la compréhension bijuridique de la norme*. Selon le cas, les lois peuvent être *neutres* ou, au contraire, *marquées suivant le système juridique*. Dans un article intitulé « Bijuridisme législatif : fondements et mode d'emploi », un spécialiste au Ministère Canadien de la Justice présente les différentes techniques utilisées à cet effet, en fonction des circonstances et des matières :

- La première technique est *l'emploi d'un terme neutre* qui « vise à formuler une norme pour qu'elle s'applique tant en droit civil que dans la Common Law [...], par l'utilisation d'un langage commun. Ce langage neutre s'entend soit de l'acception ordinaire d'un terme ou d'une acception juridiquement neutre, c'est-à-dire qui désigne des notions ou des institutions appartenant à chacun des systèmes juridiques et dont le contenu spécifique est déterminé en fonction du droit privé de référence. Puisqu'il interpelle tant les notions ou institutions de droit civil que de la Common Law, le terme neutre est en ce sens, bijuridique ».
- La deuxième technique utilisée est le *recours à la définition*, « par laquelle on attribue une signification précise à un terme donné, tant en droit civil qu'en Common Law [l'effet recherché étant] de neutraliser, pour une loi donnée, le vocabulaire choisi afin d'exprimer la norme tant pour les auditoires de droit civil que de Common Law. D'une certaine manière, la technique de la définition sert à sculpter la norme bijuridique en fonction des besoins spécifiques du législateur ».
- La troisième et dernière technique utilisée est le *doublet* qui « reflète la spécificité de chacun des systèmes juridiques en référant de façon précise aux règles, principes et institutions de droit privé visés par la disposition législative. En règle générale, le doublet a pour particularité de présenter, dans la version française, le terme de droit civil suivi de celui de Common Law alors que l'ordre s'inverse dans la version anglaise où le terme de Common Law précède celui de droit civil. L'emploi du doublet peut alourdir le texte, puisque les termes propres à chaque système juridique sont insérés à la disposition législative, en plus d'imposer à chaque auditoire de reconnaître, à l'intérieur de la disposition, la terminologie applicable dans son système de droit et par le fait même de ne pas tenir compte de la terminologie propre à l'autre système de droit. Le doublet a par contre l'avantage d'être sans équivoque quant à la notion ou l'institution interpellée dans le contexte de la disposition ».^{xxxii}

La Traduction juridique constitue aussi un domaine important et inévitable dans un contexte multilingue. Dans les notes de fin de texte, nous incluons une liste de ressources utiles dans ce domaine.^{xxxii} La *spécialisation dans la traduction et l'interprétation juridique* mériterait, au regard de son importance pour le bijuridisme et le bilinguisme au sein de la justice, d'être une filière prioritaire à l'École Supérieure de Traduction et d'Interprétation

(ASTI) de l'Université de Buea. Cette filière mériterait dans le cadre de la programmation des ressources budgétaires nationales *et par les partenaires en développement*, des appuis spéciaux (dotation en bourses d'études à l'ASTI aux candidats méritants qui optent pour cette spécialisation, cours universitaires dispensés par et stages de formation auprès des aînés traducteurs juridiques expérimentés, subventions pour la publication des glossaires et répertoires de la terminologie juridique bilingue).

Recommandation 13 : (a) Instituer la technique de rédaction simultanée (corédaction) des versions anglaise et française des textes juridiques majeurs en cours de préparation; (b) Créer un Département du Bijuridisme au sein de la direction de la Législation au Ministère de la Justice, qui servira de centre névralgique et de référentiel de connaissances pour le Gouvernement sur le bijuridisme législatif ; (c) Mettre en place et financer un programme de formation et d'accès aux ressources juridiques pour les responsables des services Juridiques et Législatifs des Ministères, sur les techniques de la rédaction législative bijuridique.

Recommandation 14 : Prévoir des financements (nationaux et partenaires en développement) afin de booster l'attractivité et orienter des candidats méritants vers la spécialisation dans la traduction et l'interprétation juridique.

II.9 L'importance du dualisme juridique : sauvegarder l'originalité des cultures juridiques à travers une interprétation judiciaire volontariste

A titre comparatif, au Canada, le *dualisme juridique* est un enjeu d'interprétation judiciaire qui fournit une méthode d'interprétation permettant de prendre en compte les deux systèmes juridiques *dans le cadre de l'interprétation des textes législatifs et judiciaires* en droit fédéral (harmonisé, qui s'applique dans les environnements juridiques Common Law et Droit Civil). Il est assuré par le recours à la technique dite du « dilemme interprétatif », ou « principe de complémentarité-dissociation », en vertu de laquelle toute interprétation du droit fédéral *requiert de déterminer s'il est nécessaire de faire appel* au droit privé de la province où intervient le litige afin de le compléter. *En quoi ce principe peut-il être appliqué en contexte camerounais ?* Le rapprochement ici est dû au fait que comme au Canada, on distingue, au Cameroun des *matières unifiées à application uniforme* sur l'ensemble du territoire nationale, et les *matières non unifiées à application territoriale limitée*.

Le dualisme juridique devra permettre, dans les matières unifiées, d'instituer un système d'interprétation *propre à garantir la prise en compte des principes propres à l'un et à l'autre système*. Il s'agit ici d'une interpellation du juge qui devra, avant toute interprétation de dispositions législatives dans les matières unifiées, *déterminer s'il y a lieu de convoquer les principes propres à un environnement ou à une culture juridique* en particulier, *a fortiori* si le litige provient de la sphère géographique de prédilection dudit système. Plus simplement, pour les litiges intervenant dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest et portant sur les matières unifiées, le juge devra vérifier s'il y a lieu de *convoquer les principes propres à la Common Law* ; pour les litiges intervenant dans les autres régions, sur

les mêmes matières, le juge devra vérifier s'il y a lieu de *convoquer les principes propres au Droit Romano-Germanique*. Ce principe devra être constant quel que soit le degré de juridiction concerné et donc *irradier l'ensemble du système judiciaire* des juridictions d'instance à la Cour suprême.

Le principe du dualisme juridique produit une *conséquence notable* ; elle permet d'affirmer que *l'unification du droit en contexte dualiste n'entraîne pas nécessairement l'effacement de toutes les spécificités* propres aux différents systèmes. Malgré le caractère harmonisé de certaines matières, les règles d'interprétation devraient permettre de *maintenir une coloration systémique en fonction du lieu d'intervention du litige*. L'Île Maurice offre encore un bel exemple de dualisme juridique en contexte unitaire. En effet, dans leur interprétation et selon les espèces jugées et la source du droit s'appliquant à l'espèce, les juges mauriciens s'appuient à la fois sur les *précédents nationaux, français, et britanniques*. Aussi, toujours en fonction des espèces jugées, ne s'empêchent-ils pas de *convoquer la doctrine française ou anglo-saxonne*.^{xxxiii}

La fonction interprétative du juge devra également jouer un rôle important dans la *règle de conflit*. La règle de conflit constitue en contexte bijuridique (et fédéral) l'une des questions les plus importantes de l'équilibre entre les systèmes juridiques, puisqu'elle permet de déterminer *si une loi ou un règlement est adoptée par le bon palier de gouvernement*. Au Cameroun, la règle de conflit permettrait au juge d'établir une *lisière nette entre les matières non unifiées et les matières unifiées*, et à l'intérieur de celles-ci, entre les *domaines unifiés et ceux qui ne le sont pas*. Car certaines matières sont partiellement unifiées et partiellement non unifiées si bien qu'il est souvent nécessaire d'en déterminer la lisière exacte.

Ceci est d'une importance particulière dans la mesure où au Cameroun, il existe encore des débats sur la *portée des instruments juridiques d'unification du droit*, sur le point de savoir s'ils harmonisent la totalité du domaine ou de la matière concernée ou pas. Par exemple, il est souvent avancé que le droit OHADA *n'a pas harmonisé l'ensemble du droit des affaires*, certains aspects (en particulier certains contrats spéciaux non prévus par l'OHADA) restant régis, notamment dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, par des dispositions du *Sales of Goods Act britannique de 1893*.

Recommandation 15 : Adopter une loi d'interprétation sensible au bijuridisme, qui prescrit les techniques d'interprétation judiciaire en fonction des matières considérées, des sources de droit applicables, et du lieu d'origine/géographique du litige.

3^{EME} PARTIE : CONNAISSANCES ET PRATIQUES CROISEES DES SYSTEMES/CULTURES JURIDIQUES AU CAMEROUN

III.1 Pourquoi est-il important d'instituer et de généraliser l'étude comparative des systèmes juridiques et les formations inter-systèmes ?

La coexistence des systèmes/cultures juridiques Romano-Germanique et Common Law au Cameroun rend incontournable le recours à *l'étude comparative des systèmes juridiques*, à la fois comme méthode, source de droit et discipline juridique. L'importance d'une formation en droit comparé n'est plus à démontrer. En tant qu'apprentissage d'un droit « étranger », elle permet au juriste de *connaître les mentalités et les valeurs autres que les siens*, de mieux comprendre les *forces et les contraintes des différents systèmes*. L'étude comparative des systèmes juridiques propose une *présentation des grandes traditions juridiques*, dans une démarche d'ouverture aux différentes conceptions du droit en vigueur à travers le monde.

Le cheminement proposé dans cette discipline a pour objectif de *mettre en évidence et en perspective les dynamiques, les oppositions et les rapprochements* qui s'opèrent dans le domaine du droit, en exposant une première approche de la méthode comparatiste. Entre *appréhension des spécificités et des diversités et compréhension des similitudes et des convergences*, il s'agit de souligner en quoi les différents systèmes juridiques tendent à répondre à des problématiques communes en *suivant des logiques qui leur sont propres*. Plus encore, dans l'actualité internationale marquée par l'ouverture des frontières, par les défis mondiaux similaires et l'interaction rapide via les nouveaux moyens de technologie, le droit comparé est un domaine incontournable pour améliorer les législations nationales et pour permettre de *former des juristes transfrontaliers*.

Dans un contexte de pluralisme juridique comme au Cameroun, l'importance de la formation en droit comparé tient : (1) à *l'ouverture de l'esprit* des apprenants et des professionnels du droit à d'autres modes de conception du droit que ceux développés dans leurs environnements juridiques d'origine ; (2) à la *construction d'un noyau dur de connaissances* des différents systèmes juridiques, condition nécessaire pour l'établissement d'un *marché professionnel juridique commun* et ainsi faciliter la *mobilité des professionnels* d'un système à un autre.

Dans la pratique, dans le passé comme dans l'avenir, certains sinon bon nombre de professionnels du droit (Magistrats, Juges, Procureurs, Avocats, Huissiers) seront appelés à exercer, soit de manière ponctuelle, soit pour une durée substantielle, dans un environnement juridique différent de celui dans lequel ils ont reçu une bonne partie de leur formation. Dans une logique de *conciliation* des cultures et d'influences juridiques, de *rapprochement* ou d'*harmonisation* du droit, puisant dans les sources d'inspiration du droit en présence, le juriste Camerounais devra être plus apte que jamais à manier les normes, usages, et méthodes de ces différentes approches au droit. Au moins, le professionnel du droit qui s'y prépare, se donne nécessairement un avantage.

L'interaction entre les deux systèmes juridiques est une nécessité accentuée par les dynamiques de la mondialisation du droit qui témoignent de l'importance d'une maîtrise des principes propres aux deux systèmes. En effet, *l'usage incontournable de l'anglais* dans les transactions internationales d'affaires se répercute sur les instruments juridiques y relatifs qui puisent dans les principes du droit Anglo-Saxon / Common Law, et par conséquent rend l'anglais juridique incontournable. En revanche, par souci de sécurité, de prévisibilité et de certitude des relations internationales d'affaires, la tendance des instruments juridiques y relatifs est à la *codification*, caractéristique première du système Romano-Germanique, ce qui rend également une certaine familiarité avec les principes du droit Romano-Germanique indispensable pour tout praticien. Plus largement, pour des besoins de compréhension croisée des deux systèmes juridiques, il faudrait parvenir, comme cela se fait déjà ailleurs, à l'enseignement du Droit Civil/Romano-Germanique en anglais (déjà pratiqué dans les Universités anglo-saxonnes en raison de l'institution de l'anglais comme langue obligatoire d'instruction) et de la Common Law/Droit Anglo-Saxon en français.

Tant sur le plan national que de manière comparée, il faut relever les influences progressives et croisées entre les deux systèmes juridiques, y compris dans les pays historiquement et traditionnellement acquis à l'un ou à l'autre. D'une part, dans les pays de tradition juridique Common Law, à l'instar de l'Angleterre ou des États-Unis, le droit devient de plus en plus codifié, à degrés différents d'un pays à l'autre, et d'une matière à l'autre. Selon un auteur, « *England does not have a tradition of codification per se. However, for at least two hundred years it has had a tradition of seriously considering codification. Despite many failures, even recent decades have shown that codification has not yet lost its appeal* ». ^{xxxiv} D'autre part, dans des pays à tradition juridique civiliste, le juge se voit confier des pouvoirs de plus en plus importants au point de susciter le débat sur le gouvernement des juges jadis réservé aux États de tradition Common Law. Ce rapprochement des systèmes juridiques devrait inspirer à l'ouverture d'esprit des professionnels et praticiens issus de l'une et l'autre système et diminuer la conception de ces deux systèmes juridiques opérant en vases clos.

III.2 Quelle est la pratique camerounaise en matière d'interpénétration des systèmes juridiques dans les offres d'enseignement des Facultés de Droit ?

L'étude poussée et renforcée des systèmes juridiques comparés, dans un pays comme le Cameroun avec un pluralisme juridique avérée qui fait partie des spécificités et héritages désormais protégés, passe par *une conception et une organisation des programmes universitaires d'enseignement du droit* compatibles avec cet objectif. A ce sujet, quoi que le Cameroun ait fourni des efforts, beaucoup reste encore à faire pour parvenir à un *niveau satisfaisant de connaissances croisées des systèmes juridiques*.

D'abord, *l'organisation des offres d'enseignement universitaire* dans les facultés camerounaises de droit *favorisent les formations parallèles* dans les deux systèmes de droit.

Les Universités de Buea et de Bamenda créées respectivement en 1993 et 2010 sont officiellement des *universités conçus dans la tradition anglo-saxonne*, sur la base des textes qui les créent. Sur ce fondement, et jusqu'à la réforme tendant à diversifier les offres dans les facultés de droit des universités camerounaises, l'Université de Buea s'est longtemps alignée sur la tradition anglo-saxonne en proposant des programmes propres à cette seule tradition. Quant aux autres universités, n'étant pas classées comme des universités « de tradition française », certaines d'entre elles, en l'occurrence les Universités de *Yaoundé II-Soa, de Douala et de Dschang*, offraient déjà des programmes de Common Law où étaient dispensées des matières relevant justement de ce système juridique, en plus des matières harmonisées.

Depuis 2017, et dans le cadre des mesures annoncées par le Ministre de la Justice, toutes les universités ont été ouvertes aux deux systèmes juridiques. D'une part a-t-on assisté à la création, dans les Universités de Maroua et de Ngaoundéré, d'un Département de *English Law*^{xxxv}. D'autre part, dans les Universités anglo-saxonnes (Buea et Bamenda), des Départements dédiés au droit Romano-Germanique, en l'occurrence un Département de Droit Public (*Department of Public Law*) et un Département de Droit Civil (dont l'appellation *Department of French Private Law* mérite d'être revue), ont également vu le jour. Cette réorganisation des facultés de droit dans les Universités d'État a été accompagnée par un mouvement d'harmonisation des disciplines enseignées, tendant à rendre obligatoire l'enseignement de toutes les matières harmonisées dans toutes les universités.

Si l'on peut remarquer la disponibilité des formations dans les deux sous-systèmes juridiques dans toutes les huit universités d'État, le problème de *l'interpénétration* des programmes dédiés auxdits systèmes juridiques demeure. On peut en effet observer que les différentes offres de formation dans les facultés de droit camerounaises sont offertes dans des pôles *Common Law et Droit Romano-Germanique*, puisque selon leurs dénominations, lesdits programmes s'inscrivent dans le sillage de **l'un ou de l'autre** système. Ces programmes d'enseignement des différents départements de droit n'opèrent qu'une faible interpénétration des systèmes juridiques dans la mesure où *ils intègrent très peu les matières* de l'autre système juridique. Le contexte (lieu d'emplacement de l'université et le département concerné) *demeure un facteur déterminant* qui pousse à *reléguer l'autre système juridique à sa plus simple expression*. En effet, les matières de « l'autre » système sont très peu nombreuses, et figurent rarement sur la liste des matières obligatoires.

A l'Université de Buea, par exemple, au Département de English Law (dédié à la Common Law dans une université anglo-saxonne), outre les matières relevant du sous-système juridique Common Law et celles déjà unifiées, les *matières non unifiées du sous-système juridique Romano-Germanique* sont uniquement : *Civil Law, French Family Law et Law of Persons*, toutes inscrites comme matières au choix. Dans le Département de Public Law (dédié au Droit Romano-Germanique, mais dans une Université anglo-saxonne), les disciplines non unifiées relevant du sous-système juridique Common Law sont : *Law of*

Contracts, Family Law, Law of Evidence, Law of Torts, Equity and Trust, avec seule cette dernière comme matière obligatoire. Le Département de French Private Law (dédié au Droit Romano-Germanique dans une Université anglo-saxonne) opère à peine une meilleure pénétration dans l'autre système puisqu'il offre comme matières obligatoires deux matières non unifiées relevant du système Common Law, à savoir : *Introduction to Common Law et Law of Evidence*, et plusieurs autres comme matières optionnelles : *Law of Contracts, Family Law, Equity and Trust, Law of Torts*.

Les facultés de Droit des universités implantées dans les régions à prédominance francophone du pays *vont dans le même sillage, d'une interpénétration modeste dans l'apprentissage des systèmes juridiques*. Les programmes y *offrent encore moins de matières relevant de l'autre système*, majoritairement comme matières optionnelles.^{xxxvi}

Au demeurant, dans les universités, les étudiants obtiennent leur premier diplôme universitaire *en ayant acquis très peu de compétences, voire pas du tout, dans l'autre sous-système*. Aucun *quotient minimum* de validation des matières de l'autre sous-système n'étant requis, l'objectif souhaité de favoriser l'acquisition des compétences inter-systèmes reste hors d'atteinte. Ceci explique pourquoi les praticiens du droit formés dans un sous-système juridique peuvent présenter des difficultés à faire la navette d'un système à l'autre et *restent cantonnés dans la zone de prédilection de leur système de préférence*, alors que, en ce qui concerne les avocats, ils disposent d'un barreau national avec mobilité d'exercice sur le territoire national.

Le poids d'apprentissage et le cout d'un rallongement des études universitaires sont certainement des facteurs à prendre en considération dans une réflexion relative aux méthodes tendant à doter les diplômés en droit des universités camerounaises, d'un plancher de connaissances qui leur permettront au début et au cours de leurs carrières, de s'adapter au contexte pluri-juridique du pays, en ayant des notions de ces deux cultures et approches juridiques. Cependant, des solutions existent, par exemple (i) dans la confection d'un *paquet minimum* d'enseignements inter-système à dispenser en commun à tous les étudiants, et (ii) l'introduction des *cycles pilotes* qui permettront aux étudiants qui le désirent, de poursuivre un cursus combiné Droit civil/Common law, soit en parallèle ou en supplétif au cursus de base.^{xxxvii}

Il convient de réitérer que pour des besoins de compréhension croisée des deux systèmes juridiques, il faudrait parvenir, comme cela se fait déjà ailleurs, à *l'enseignement substantiel* du Droit Civil/Romano-Germanique en anglais (déjà pratiqué dans les Universités anglo-saxonnes en raison de l'institution de l'anglais comme langue obligatoire d'instruction) et de la Common Law/Droit Anglo-Saxon en français.

Les Départements dédiés (en partie) au Droit comparé dans certaines universités^{xxxviii} sont un atout considérable dans *l'objectif d'offrir des programmes équilibrés des systèmes juridiques*. Ils devraient pouvoir former les futurs théoriciens et praticiens du droit témoignant d'une maîtrise parfaite des concepts et principes des deux systèmes juridiques,

et donc prêts à se déployer aisément sur l'ensemble du territoire national, sans que la barrière des systèmes juridiques ne soit un obstacle. A terme, les produits issus de cette formation devraient se présenter comme un atout au rapprochement des deux systèmes juridiques.

Recommandation 16 : Fixer un paquet minimum d'enseignements relevant de l'autre système juridique devant obligatoirement être enseignés aux étudiants inscrits dans les programmes relevant d'un système/d'une culture juridique déterminé, et assurer la disponibilité de ce paquet minimum inter-système dans la langue principale d'enseignement (Droit civil en anglais, Common Law en français)

Recommandation 17 : Ouvrir dans les Universités d'État des programmes optionnels qui offriront des enseignements croisés, combinés, et avancés dans les deux systèmes juridiques pratiqués au Cameroun et des autres systèmes juridiques majeurs pratiqués à travers le monde.

III.3 Quels sont les facteurs qui favorisent ou défavorisent un accès équilibré aux formations dans ces systèmes juridiques ou une mobilité inter-systèmes ?

L'option de l'interpénétration *des systèmes juridiques* au Cameroun nécessite qu'il existe des relations inter-systèmes notables en vue d'assurer la *représentation desdits systèmes sur le territoire national*. Ceci passe, au départ, par la disponibilité ou l'accès aux programmes de formation y relatifs. A ce titre, il convient de relever qu'en raison d'un certain nombre de réalités, la disponibilité des et l'accès aux offres de formation en Common Law *se fait plus difficilement atteignable* que celles en Droit Romano-Germanique. Ceci découle de trois facteurs essentiels :

- D'abord il y a un *écart significatif* entre le nombre des offres de formation en Common Law et en Droit Romano-Germanique : nombre d'Universités dédiées, nombre de programmes dédiés. Dans les Universités d'État, il y a généralement un seul département de Common Law, contre plusieurs autres s'inscrivant dans le champ du Droit Romano-Germanique. Ceci s'explique sans doute par le facteur démographique, et la demande qui est forte ici et relativement faible là-bas. Le rééquilibrage des cultures juridiques devra aussi passer par le rééquilibrage des offres de formation disponibles.
- Ensuite, la *conjuncture sécuritaire ambiante* dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, régions d'implantation des Universités anglo-saxonnes et d'origine des apprenants susceptibles d'opter le plus pour la formation Common Law, est de nature à décourager plus d'un.
- Enfin, le *facteur linguistique* joue également un rôle important dans le déséquilibre de l'accès au formation entre les deux systèmes : (1) *langues d'enseignement des*

disciplines juridiques (dans les Universités autres que Buea et Bamenda, où les enseignements sont en principe dispensés en anglais, de manière générale, les programmes de Common Law sont dispensés en anglais et ceux du Droit Romano-Germanique en français, ce qui peut *dissuader les apprenants francophones à opter pour les formations du système de Common Law et les apprenants anglophones à opter pour le système Romano-Germanique*); (2) *disponibilité des outils d'apprentissage juridique (jurisprudence, doctrine) dans les deux langues*, tant pour les instruments nationaux que, *a fortiori*, pour les instruments supranationaux. Le problème de la disponibilité des outils d'apprentissage telle la jurisprudence, la doctrine, et certains textes, se pose avec acuité pour les apprenants en anglais dès lors que le droit supranational provient d'une structure à prédominance francophone.

D'autre part, il est important de noter que certaines dynamiques conjoncturelles *favorisent naturellement les migrations et les influences inter-systèmes*, et davantage le passage du système Romano-Germanique à la Common Law. Premièrement, on observe un *mouvement important de navette* d'apprenants d'un sous-système éducatif à un autre qui entraîne des répercussions sur l'envergure de l'apprentissage dans l'un et l'autre système. Ceci est dû au fait (1) qu'un nombre important de francophones d'origine *optent pour le sous-système éducatif anglophone*, dans lequel bon nombre finissent par faire des études juridiques ; et (2) que plusieurs titulaires du baccalauréat (diplôme sanctionnant les études secondaires du sous-système éducatif francophone) *migrent à l'enseignement supérieur vers en anglais*, *langoo75e* dans laquelle certains finissent également par faire des études de droit.

Cette réalité pratique des dynamiques d'apprentissage des systèmes éducatifs/systèmes juridiques entraîne des conséquences. Les apprenants francophones d'origine qui optent pour le sous-système éducatif anglophone ou y migrent après leur baccalauréat, et qui obtiennent des diplômes de droit Common Law sont éligibles sur le plan professionnel, à suivre leurs parcours dans la culture juridique common law (avocature, magistrature, autres professions judiciaires) là où l'exigence de ce cursus de formation est posée.

Deuxièmement et toujours d'un point de vue pratique, la mobilité inter-systèmes découle également du *mouvement important de diplômés du système civiliste* qui, par choix ou par défaut, sollicitent et obtiennent leur Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (*Legal Practice Certification*) dans d'autres pays de tradition juridique Common Law, dont principalement le Nigéria. Ces personnes sont admises au Barreau du Cameroun et autorisées à exercer la profession d'avocats.

Recommandation 18 : Redresser le déficit dans l'offre de formation dans la culture Common Law/droit Anglo-Saxon, en renforçant les effectifs au niveau du personnel enseignant

Recommandation 19 : Prendre des mesures pour accroître les outils d'apprentissage juridique *en anglais* (textes, jurisprudence, doctrine supranational et national) dans des matières où l'anglais est structurellement moins bien représenté, et accroître la recherche et les publications juridiques sur le droit national/supranational en anglais

Recommandation 20 : Encourager le bilinguisme dans les formations au sein des facultés de droit des universités d'État en prévoyant progressivement un minimum d'enseignements offerts en anglais et en français dans les programmes de droit, de manière à inciter les apprenants à adhérer à l'un ou l'autre système indépendamment de leur langue de prédilection

III.4 Appui des partenaires en développement du Cameroun dans le processus de conciliation équilibrée des systèmes juridiques

Les efforts fournis par le Gouvernement camerounais dans la conciliation des deux systèmes juridiques pratiqués au Cameroun *devront être appuyés par les partenaires en développement du pays*. Il s'agit ici des *partenaires structurels* avec qui le Cameroun entretient des relations sur une base permanente et qui peuvent être d'un appui pour la *réalisation d'un bijuridisme équilibré* (coopération bilatérale, multilatérale, banques de développement) ; et des *partenaires ponctuels* dont la coopération contribuerait à résoudre des défis spécifiques, comme la résolution de la crise dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.

Compte tenu de ce que la gestion des systèmes juridiques fait partie des moteurs de la crise, ces partenaires devraient utiliser les leviers dont ils disposent en termes de dialogue sur les politiques publiques et des programmes de coopération pour appuyer la *conception d'un dispositif équilibré* de prise en compte des systèmes juridiques dans l'édification du droit. Ces appuis devront être perçus non seulement comme des renforts classiques au système judiciaire pour accroître l'accès à la justice comme facteur de développement et de protection sociale. *Dans le cas du Cameroun avec un pluralisme juridique à potentiel conflictogène, ils constituent une contribution clé à la gestion et à la prévention des conflits*. En effet, ces interventions rendent l'appui au secteur de la justice conforme avec une approche au développement sensible aux conflits.

Les partenaires en développement pourront procéder par la voie du financement des projets s'inscrivant en droite ligne d'une conciliation équilibrée des systèmes juridiques, et par un dialogue avec les autorités nationales sur les politiques sectorielles dans le domaine de la justice. A cet effet, il pourrait être utile pour lesdits partenaires de favoriser la *mise en place d'un espace de concertation consultatif* réunissant, outre les pouvoirs publics et les praticiens et théoriciens du droit issus des deux cultures juridiques, des experts comparatistes y compris étrangers ayant l'expérience dans la gestion des systèmes juridiques pluralistes. L'intérêt d'une telle démarche serait de réunir une gamme d'expertises comparées capables d'accompagner les parties prenantes Camerounaises : en démontrant les défis auxquels elles se sont confrontées dans leurs propres contextes, et

comment elles sont à pied d'œuvre pour les résoudre – le pluralisme juridique au sein d'un même pays n'étant pas exclusif au Cameroun, mais partagé avec d'autres pays.

Recommandation 21 : Aux partenaires en développement du Cameroun – œuvrer pour l'insertion dans les appuis au secteur de la justice, d'une composante visant à accroître les capacités nationales de gestion et de conciliation du pluralisme des héritages Droit civil/Common law, en tant qu'élément important d'une approche de développement sensible aux conflits, pour ledit secteur.

Recommandation 22 : Aux partenaires en développement du Cameroun - encourager et favoriser la mise en place des espaces mixtes de concertation entre parties prenantes Camerounaises du secteur de la justice, et experts étrangers en matière de gestion du pluralisme juridique et systèmes comparés du droit.

NOTES DE FIN

ⁱ Voir : Célestin Sietchoua Djuitchoko, [Souvenir de la common law et actualité du droit administratif dans les provinces anglophones du Cameroun](#), Revue générale de droit, Vol. 27, No. 3, 1996, pp. 357-374.

ⁱⁱ Voir l'article 38 de la Constitution du 2 juin 1972 marquant le passage de l'Etat fédéral à l'Etat unitaire. Ces dispositions ont été reprises *in extenso* à l'article 68 du texte constitutionnel du 18 janvier 1996.

ⁱⁱⁱ Nous parlons de conceptions classiques ici en raison du fait que dans leurs conceptions modernes, les deux systèmes juridiques présentent de nombreux points de rapprochement. On le verra plus loin dans ce Document de réflexion en étudiant la nécessité des rapprochements inter-systèmes.

^{iv} Voir :

1. Yves-marie Morissette, [Les caractéristiques classiquement attribuées à la Common Law](#), Revue internationale de droit comparé, Vol. 65, No. 3, 2013, pp. 613-636.
2. Gilles Cuniberti, [Les caractéristiques prêtées classiquement à la tradition juridique continentale](#), in : 'Actes du 33eme Congres de l'IDEF (Institut du Droit d'Expression et d'Inspiration Françaises)', Revue de l'Ersuma / Numero special, mars 2014, pp. 7-18.
3. Michel Rosenfeld, Philippe Xavier, Scoffoni Guy, Fatin-Rouge Stefanini Marthe, [Rapprochements et divergences persistantes des systèmes juridiques de Civil Law et de Common Law](#), in : Annuaire international de justice constitutionnelle, No. 24, 2008-2009, pp. 33-55.
4. Louis LeBel & Pierre-Louis Le Saunier, [L'interaction du droit civil et de la common law à la Cour suprême du Canada](#), Les Cahiers de droit, Vol 47, No. 2, 2006, pp. 179-238.
5. Stéphane Beaulac, Jean-François Gaudreault-Desbiens, [Common Law and Civil Law: A Comparative Primer](#), Federation of Law Societies of Canada, July 2017.
6. Joseph Dainow, [The Civil Law and the Common Law: Some Points of Comparison](#), The American Journal of Comparative Law, Vol. 15, No. 3, 1966-1967, pp. 419-435.
7. Caslav Pejovic, [Civil Law and Common Law: Two Different Paths Leading to the Same Goal](#), Comparative Maritime Law, Vol. 40, No. 155, 2001, pp. 7-32.
8. Vivienne O'Connor, [Common Law and Civil Law Traditions \(Practitioners Guide\)](#), International Network to Promote the Rule of Law, March 2012.

9. Berkeley Law, [The Common Law and Civil Law Traditions](#), The Robbins Collection, 2010.
10. Aline Grenon, [Codes et codifications : dialogue avec la common law ?](#) Les Cahiers de droit, Vol. 46, No. 1-2, 2005, pp. 53-75.
11. Jerome Frank, [Civil law influences on the common law – some reflections on “comparative” and “contrastive” law](#), University of Pennsylvania Law Review, Vol. 104, No. 7, 1956, pp. 887-926.
12. Esin Orucu, [What is a Mixed Legal System: Exclusion or Expansion?](#) Electronic Journal of Comparative Law, Vol. 12, No. 1, May 2008.
13. Patrick Glenn, [La civilisation de la common law](#), Revue internationale de droit comparé, Vol. 45, No. 3, Juillet-septembre 1993, pp. 559-575.
14. J. G. Sauveplanne, [Codified and Judge made Law: the role of Courts and Legislators in Civil and Common Law Systems](#), Nieuwe Reeks, Deel, Vol. 45, No. 4, 1982.

^v Voir :

1. Pierre Etienne Kenfack, [La gestion de la pluralité des systèmes juridiques par les Etats de l’Afrique noire : les enseignements de l’expérience camerounaise](#), Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux, No. 7, 2009, pp. 153-160.
2. Nkoulou Yannick-Serge, [Langue et droit au Cameroun \(Linéaments de la problématique de l’unification du droit dans un contexte bilingue\)](#), Revue internationale de droit comparé. Vol. 67 No. 3, 2015, pp. 695-726.
3. Justice Lucy Asuagbor, [La coexistence de droits dans un même espace économique : la perspective Camerounaise](#), Intervention au 31e Congrès 2008 de Lomé : Le rôle du droit dans le développement économique, Institut international de Droit d’Expression et d’inspiration Françaises, 2009.
4. Serges Frederic Mboumegne Dzesseu, [L’harmonisation de la loi pénale de forme au Cameroun](#), ADILAAKU : Droit, politique et société en Afrique, Vol. 1, No. 1, 2019, pp. 65-80.
5. Charles Manga Fombad, [Some Reflections on the Prospects for the Harmonization of International Business Laws in Africa: OHADA and Beyond](#), Africa Today, Vol.59, No. 3, 2013, pp. 50-80.
6. Charles Manga Fombad, [Managing Legal Diversity: Cameroon Bijuralism at a Critical Crossroads](#), in ‘Mixed Legal Systems, East and West’, Vernon Palmer, Mohamed Mattar, Anna Koppel (eds.), Routledge Publishers, New York, 2016, pp. 101-122.
7. Salvatore Mancuso, [Le nouveau droit africain : au-delà de différences entre la common law et le droit civil](#), Intervention au 31e Congrès 2008 de Lomé : Le rôle du droit dans le développement économique, Institut international de Droit d’Expression et d’inspiration Françaises, 2009.
8. Ephraim N. Ngwafor, [Cameroon: The Law across the Bridge: Twenty Years \(1972-1992\) of Confusion](#), Revue générale de droit, Vol. 26, No. 1, 1995, pp. 69-77.
9. Martha Simo Tumnde, [Harmonization of Business Law in Cameroon: Issues, Challenges and Prospects](#), Tulane European and Civil Law Forum, Vol. 25, 2010, pp. 119-137.
10. Justin Melong, [Implementation of OHADA laws in a bilingual and bi-jural context: Cameroon as a case in point](#), Revue de l’ERSUMA, No. 2, mars 2013.
11. Jean-François Gaudreault-DesBiens, [On the Relative Pertinence of the Civil Law/Common Law Dichotomy When Reflecting on the Relationship between Comparative Law, Development Law and Living Law. Some Observations in the African Context](#) (examining the OHADA model), April 7, 2017.
12. Salvatore Mancuso, [The New African Law: Beyond the Difference Between Common Law and Civil Law](#), Annual Survey of International & Comparative Law, Vol. 14, Issue 1, Article 4, pp. 39-60.
13. Martha Simo Tumnde, [The applicability of the OHADA treaty in Cameroon: Problems and prospects](#), Annales de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques, Université de Dschang, Tome 6, 2002, pp. 23-32.

14. Rajendra Parsad Gunpath, *Le droit des affaires "sans" l'OHADA : l'emprise du Civil Law / Common Law dans un système de droit mixte (le regard de Maurice)*, Revue Juridique de l'Océan Indien (RJOI), No. 11, 2010, pp. 43-62.
15. Salvatore Mancuso, « *La coexistence du droit civil et du common law en Afrique* », Revue de l'ERSUMA : Droit des affaires – Pratique Professionnelle, N° Spécial, IDEF - Mars 2014, pp. 169-178.
16. Claire Moore Dickerson, *Le droit de l'OHADA dans les États anglophones et ses problématiques linguistiques*, Revue internationale de droit comparé. Vol. 60 No. 1, 2008, pp. 7-17.
17. Jean-Jacques Ndong, *Les actes uniformes de l'OHADA en traduction*, Revue Parallèles, No.25, octobre 2013.
18. Titus Anurike Edjua, *The contemporary application of English and French contract law in Cameroon*, Doctoral thesis, SOAS, University of London, 1995.
19. Carlson Emmanuel Wunde Anyangwe, *The Administration of Justice in a Bi-jural Country - The United Republic of Cameroon*, PhD thesis, School of Oriental and African Studies, University of London, August 1979.
20. Paul Bamela Engo, *Some Aspects of Legal Reform in Cameroon*, Journal: Abbia, Vol. 4, No. 6, 1964, pp. 159-171.

^{vi} Selon l'article 62(2), sans préjudice des dispositions régissant toutes les régions, « la loi peut tenir compte des spécificités de certaines Régions dans leur organisation et leur fonctionnement ».

^{vii} Cette loi porte ainsi à six le nombre de Sections composant la Chambre Judiciaire, la Section Common Law ainsi créée venant s'ajouter aux cinq autres sections existantes jusque-là : Sections civile, commerciale, sociale, pénale, et de droit traditionnel.

^{viii} Voir notamment les articles 15, 16, et 17 de la Loi n°98/004 du 14 avril 1998 d'Orientation de l'Éducation au Cameroun, et le processus d'élaboration des nouveaux programmes scolaires de l'Éducation de Base au Cameroun en 2018 : Ministère de l'Éducation de Base, *Préface : Curriculum de l'Enseignement Primaire Francophone Camerounais*, Année 2018.

^{ix} Voir notre publication sur « La nécessité constitutionnelle d'un vote d'assentiment au niveau régional du Statut Spécial pour le Nord-Ouest et le Sud-Ouest : l'impératif de rechercher un consensus avec ces Régions au lieu du recours à une majorité à l'échelle nationale » disponible à ce lien : <https://constitutionoptionsproject.org/fr/publication/approches-majoritaires-et-approbation-regionale-du-statut-special-pour-no-so>

^x Ce Comité a été créé par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement en date du 22 décembre 2016.

^{xi} V. l'intégralité du point de presse dans : « Revendications des avocats anglophones : la réponse du Chef de l'Etat », Cameroon Tribune du 31 mars 2017 <https://www.cameroon-tribune.cm/article.html/7236/fr.html/revendications-avocats-anglophones-la-reponse-du-chef-de-letat>, dernier accès le 17 septembre 2021.

^{xii} L'une des trois divisions que comporte l'ENAM, avec la Division Administrative et la Division des Régies Financières.

^{xiii} Selon l'article 25 du décret :

« (1) Les études à l'ENAM sont organisées au sein des Divisions suivantes :

- La Division Administrative
- La Division des Régies Financières
- La Division de la Magistrature et des Greffes.

(2) Chaque Division comporte des Sections chargées de la formation initiale et continue de l'ENAM.

(3) Les Sections visées à l'alinéa 2 ci-dessus sont créées par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique, portant ouverture du concours de recrutement des candidats dans ladite section, sur proposition des Administrations utilisatrices »

^{xiv} Ces mesures ont été prises par Arrêté N° 001216/ MINFOPRA du 06 avril 2017, et par Arrêté N° 0005121/MINFOPRA du 26 mai 2021.

^{xv} On note aussi la nomination pour la première fois depuis plus de 5 décennies, d'un Magistrat de culture juridique Anglo-Saxonne comme président de la Chambre Judiciaire de la Cour suprême. Il s'agit du Magistrat Epuli Mathias Aloh, nommé par décret n°2017/277 du 07 juin 2017 portant nomination de Magistrats au siège de la Cour Suprême.

^{xvi} Mancuso, Salvatore (2008) « [The New African Law : Beyond the Difference Between Common Law and Civil Law](#), » Annual Survey of International & Comparative Law : Vol. 14 : Iss. 1, Article 4., dernier accès le 16 septembre 2021.

^{xvii} Selon Marie-Claude Gervais et Marie-France Seguin, « Les notions de bijuridisme » et de « droit mixte » ne décrivent pas les mêmes aspects de la réalité. Deux systèmes de droit peuvent en effet coexister au sein d'un même État sans qu'ils interagissent, auquel cas un tel État peut être qualifié de « bijuridique », mais ne connaît pas de droit mixte. On dit du Canada, par exemple, qu'il est un pays bijuridique, parce que le droit civil est le droit commun du Québec et la Common Law, celui du reste du Canada. Le droit fédéral est en revanche un droit mixte puisque son élaboration, son interprétation et son application tiennent compte du droit commun propre à chaque province ». Voir « Le bijuridisme au Canada et dans le monde : quelques considérations ». Marie-France Séguin & Marie-Claude Gervais, [Le bijuridisme au Canada et dans le monde : Quelques considérations](#), Conseillères Juridiques, Ministère de la Justice du Canada, 2018.

Sur les systèmes juridiques mixtes, voir : Kensie Kim, [Mixed Systems in legal origins Analysis](#), Southern California law review, Vol. 83, No. 3, 2010, pp. 693-730; Charles Manga Fombad, [Managing Legal Diversity: Cameroonian Bijuralism at a Critical Crossroads](#), in 'Mixed Legal Systems, East and West', Vernon Palmer, Mohamed Mattar, Anna Koppel (eds.), Routledge Publishers, New York, 2016, pp. 101-122; Esin Orucu, [What is a Mixed Legal System: Exclusion or Expansion?](#) Electronic Journal of Comparative Law, Vol. 12, No. 1, May 2008; Vernon Valentine Palmer, [Mixed Legal Systems - The Origin of the Species](#), Tulane European & Civil Law Forum, Vol. 28, 2013.

^{xviii} Dans une présentation intitulée « Le bijuridisme au Canada », l'honorable Michel Bastarache, alors Juge à la Cour Suprême du Canada, soulignait en effet que le « « bijuridisme » ou « bijuralism » au Canada désigne la coexistence des traditions de la Common Law anglaise et du droit civil français, dans un pays possédant un système fédéral ». Allocution prononcée lors d'un déjeuner-causerie sur le bijuridisme et le pouvoir judiciaire, Ministère de la Justice, Ottawa, le 4 février 2000.

^{xix} Voir William Tetley, [Mixed Jurisdictions : Common Law v. Civil Law \(Codified and Uncodified\)](#), 60 Louisiana Law Review. (2000). Pp.677- 738, notamment pp 726-637, dernier accès le 16 septembre 2021.

^{xx} Ce pays est à plusieurs points comparable au Cameroun : c'est un état unitaire ; a été placé sous administration de la France et la Grande Bretagne; et applique la Common Law et le Droit Romano-Germanique.

^{xxi} Organisation Internationale de la Francophonie, Promouvoir la diversité des cultures juridiques, https://www.francophonie.org/sites/default/files/2020-01/OIF_diversite_juridique.pdf, p. 10, dernier accès le 17 septembre 2021.

^{xxii} Pour rappel, l'île Maurice a été colonisée par la France de 1715 à 1810, puis par la Grande de 1810 à 1968, année de son accession à l'indépendance. Le pays avait auparavant été occupé par la Hollande de 1590-1710.

^{xxiii} Mathieu Douzeil-Divina (Dir.), *Initiation au Droit ; Introduction Encyclopédique aux Études et Métiers Juridiques*, Paris, LGDJ ; 2011 ; p. 282 et suivants.

^{xxiv} L'expression « bijuridisme législatif » est définie au Canada comme un « effort d'harmonisation juridictionnelle des textes législatifs fédéraux, favorisant la complémentarité du droit fédéral avec le droit privé des provinces, particulièrement avec le droit civil au Québec ». Département de Justice Canada, [Dualisme juridique et bisystémisme bilingue : Foire aux questions](#), dernier accès le 14 septembre 2021.

^{xxv} Le bisystémisme bilingue “s'incarne dans le fait unique de la coexistence des systèmes juridiques de droit civil et de common law au Canada et dans la présence simultanée ou concomitante de deux langues officielles”. Département de Justice Canada, [Dualisme juridique et bisystémisme bilingue : Foire aux questions](#), dernier accès le 14 septembre 2021.

^{xxvi} L'unijuridisme est plus particulièrement défini comme étant une « situation qui survient lorsqu'une disposition législative est fondée sur une notion ou utilise une terminologie propre uniquement à un système de droit dans les versions anglaise et française. » Louise Maguire Wellington, Avocate, Section du Code civil, Ministère de la Justice du Canada, [Bijuridisme Canadien : Méthodologie et Terminologie de l'Harmonisation](#).

^{xxvii} Le semi-bijuridisme désigne une « une situation qui survient, par exemple, lorsqu'une disposition législative est fondée sur des notions ou une terminologie propres uniquement au droit civil dans la version française et des notions ou une terminologie propres uniquement à la common law dans la version anglaise ». L. Maguire Wellington, op. cit.

^{xxviii} Article 42 du Traité de l'OHADA révisé en 2008: « Les langues de travail de l'OHADA sont : le français, l'anglais, l'espagnol et le portugais. Avant traduction dans les autres langues, les documents déjà publiés en français produisent tous leurs effets. En cas de divergence entre les différentes traductions, la version française fait foi ».

Article 64 du Traité CEMAC révisé en 2008: « Le présent Traité est rédigé en exemplaire unique en langues française, espagnole, arabe et anglaise, le texte français faisant foi en cas de divergence d'interprétation ».

^{xxix} Article 1(3) de la Constitution : « La République du Cameroun adopte l'anglais et le français comme langues officielles d'égale valeur ».

^{xxx} Directive du Cabinet sur l'activité législative, [Lois et règlements : l'essentiel – Directive de Cabinet sur l'activité législative](#), Gouvernement du Canada, 2018.

^{xxxi} Ministère de la Justice - Canada, [« Bijuridisme législatif : Fondements et mode d'emploi \(suite\) »](#)

^{xxxii} Voir:

1. Jean-Claude Gémar, [Aux sources de la « jurilinguistique » : texte juridique, langues et cultures](#), Revue française de linguistique appliquée, Vol. XVI, No. 1, 2011, pp. 9-16.
2. Jean-Claude Gémar, [Les enjeux de la traduction juridique : Principes et nuances](#), in : 'Übersetzung von Rechtstexten : Probleme und Methoden / Traduction de textes juridiques : problèmes et méthodes', Bern, 1998.
3. Jean-Claude Gémar, [Traduire le texte pragmatique : Texte juridique, culture et traduction](#), Les Cahiers de l'ILCEA, No. 3, 2002, pp.11-38.
4. Jean-Claude Gémar, [Langages du droit et styles en traduction : Common Law vs. Droit civil : An Odd Couple ?](#) Journal of Civil Law Studies, Vol. 9, No. 1, article 7, 2016, pp. 135-165.
5. Gérard Snow & Sylvette Savoie Thomas, [Répertoire des appellations en usage dans les régimes de common law anglais-français / Titles and Designations in Common Law Jurisdictions English-French](#), Centre de traduction et de terminologie juridiques, Faculté de droit-Université de Moncton, 2011.
6. Government of Canada, [Family Law Glossary \(Common Law\): Terminology Bulletin 271](#), 2017.
7. Didier Emmanuel, [La Common Law en français. Étude juridique et linguistique de la common law en français au Canada](#), Revue internationale de droit comparé, Vol. 43 No. 1, Janvier-mars 1991, pp. 7-56.

8. Bureau de la traduction-Translation Bureau, [Lexique du droit des contrats et du droit des délits \(common law\), BT-266, Law of Contracts and Law of Torts Glossary \(Common Law\)](#), PAJLO, Ministère de la justice Canada – Department of Justice Canada, 2008.
9. Bureau de la traduction-Translation Bureau, [Lexique du droit des sûretés \(common law\), BT-269, Law of Security Glossary \(Common Law\)](#), PAJLO, Ministère de la justice Canada – Department of Justice Canada, 2009.
10. Bureau de la traduction-Translation Bureau, [Lexique du droit des fiducies, BT-259, Law of Trusts Glossary](#), PAJLO, Ministère de la justice Canada – Department of Justice Canada, 2005.
11. Government of Canada, [Human Rights Glossary: Terminology Bulletin 285](#), 2017.
12. Bureau de la traduction, [Lexique des modes substitutifs de résolution des différends \(common law\)](#), Gouvernement du Canada – Government of Canada, 2019.
13. Gouvernement du Canada, [Lexique du droit de la famille \(common law\) : Bulletin de terminologie 271](#), 2017.
14. Gouvernement du Canada, [Lexique sur les droits de la personne : Bulletin de terminologie 285](#), 2017.
15. Attorney General of the province of Ontario, Office of the Coordinator for French Language Services, [Justice Sector Lexicon](#), January 2018 / Province de l'Ontario, le Bureau de la coordonnatrice des services en français du secteur de la justice, [Lexique du secteur de la justice](#), Janvier 2018.
16. Sylvette Savoie Thomas et Gérard Snow, [Dossier de recherche sur le terme Corporation et termes connexes](#), Centre de traduction et de terminologie juridiques, Faculté de droit-Université de Moncton, 16 mai 2008.
17. Government of Canada, [Alternative dispute resolution glossary \(common law\)](#), 2019.

^{xxxiii} Tony Angelo, “Mauritius: ‘Capitulation, Consolidation, Creation’” in Sue Farran, Esin Örucü and Seán Patrick Donlan (Eds.) *A Study of Mixed Legal Systems: Endangered, Entrenched or Blended*, Juris Diversitas, 2014, pp. 117-137.

^{xxxiv} Gunther A. Weiss, [The Enchantment of Codification in the Common-Law World](#), (2000), 25 *Yale J. Intl. L.* 435, 454-470.

^{xxxv} Dans les Facultés de Droit des Universités de Douala, Dschang et Yaoundé, ou un Département de Common Law existait déjà, la dénomination a également été changée pour celle de Département de English Law.

^{xxxvi} A l’Université de Douala, par exemple les étudiants de Droit dans les programmes autres que celui de English Law, n’ont à leur menu que deux matières relevant du système Common Law : Introduction to Common Law (obligatoire) et Equity and Trust (facultatif). A l’Université de Dschang, aucune matière de Common Law ne figure sur la liste des matières obligatoires, pour les étudiants des départements autres que celui dédié à l’enseignement de English Law.

^{xxxvii} Voir à titre illustratif le programme combiné Droit civil/Common law à l’Université McGill au Canada : <https://www.mcgill.ca/law/fr/bcl-jd/description-programme>, et <https://www.mcgill.ca/law-studies/bcljd-studies/structure>.

^{xxxviii} Ces Départements ne sont pas exclusivement dédiés au Droit comparé qui, selon les universités, est rattaché à d’autres disciplines juridiques. A l’Université de Yaoundé II-Soa : Département de *théorie du droit, épistémologie juridique et droit comparé* ; à l’Université de Maroua : Département de *théorie du droit, d’épistémologie et de droit comparé* ; à l’Université de Buea : Département de Droit coutumier et de droit comparé (Department of Customary and Comparative Law).